



e-foot

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ILE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

- Page 2**
- Permanence Téléphonique
- Page 3**
- Composition des groupes des Championnats Régionaux 2018/2018
 - Obligation d'encadrement technique des équipes
- Page 4**
- Quote-part licences : rappel du calendrier et conséquence du non-paiement
 - La présentation des licences
- Page 5**
- A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?
 - Tout savoir sur la licence assurance 2018/2019
- Page 6**
- Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et des Contentieux : mutations supplémentaires pour des clubs de la Ligue.
- Page 7**
- L'Arbitre c'est Sacré



National 3

Le Racing se positionne

Actualités

Page 8

- National 3 - Match en retard

Procès-Verbaux

Pages 9 à 11

- Décision du Comité de Direction

Pages 12 à 28

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Page 29

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Page 30

- Commission Régionale Futsal

Page 31

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 32 à 60

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 61 à 68

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 69 à 84

- Commission Régionale de l'Arbitrage

Pages 85 à 89

- C. R. d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Statut de l'Arbitrage : agenda

Les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié et inversement) ont jusqu'au 31 Août pour effectuer leur demande de licence.

ATTENTION, au-delà de cette date, l'arbitre licencié à un club, rattaché à celui-ci et renouvelant à ce club peut ne pas couvrir ledit club au titre du Statut de l'Arbitrage.



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.*
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 01 et 02 Septembre 2018

Personne d'astreinte :

Gilbert MATHIEU
06.17.47.21.11



Informations Générales

Composition des groupes des Championnats Régionaux 2018/2019

Après avoir pris connaissance des propositions de la Commission d'Organisation compétente, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 27 Août 2018, adopté à l'unanimité la composition des groupes 2018/2019 des Championnats Régionaux suivants : [Football d'Entreprise du Samedi Après-midi \(R3\)](#), [Football d'Entreprise du Samedi Matin \(R2\)](#) et [Critérium du Samedi Après-midi \(R3\)](#).

La composition des groupes des Championnats susvisés est également consultable sur le site Internet de la Ligue (<https://paris-idf.fff.fr>) depuis le 28 Août 2018.

Obligation d'encadrement technique des équipes

Conformément aux dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, les clubs participant aux championnats Seniors (Masculins et Féminins, Libres et Futsal) et Jeunes (U14 à U19) sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs titulaires d'un certain niveau de diplôme et assurant l'encadrement technique de l'équipe tant à l'entraînement que lors des rencontres de Championnat. A ce titre, les éducateurs concernés doivent être présents lors des rencontres et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (dans la partie « joueur » pour les éducateurs exerçant également en tant que joueurs).

Dans ce cadre-là, les clubs concernés doivent désigner, à l'aide de l'imprimé spécifique ([Football à 11](#) ou [Futsal](#)), l'éducateur responsable de l'équipe soumise à l'obligation d'encadrement technique, avant le premier match de Championnat **et, dans le même délai**, munir l'éducateur concerné d'une Licence Technique, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral selon le cas.

A l'approche de la 1^{ère} journée de Championnat, les clubs qui n'auraient pas encore retourné leur fiche de désignation sont invités à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

En cas de besoin, le Département technique de la Ligue est à votre écoute (par téléphone au 01.42.44.12.24 ou par mail à technique@paris-idf.fff.fr).

NB :

. Dans certains cas définis à l'article susvisé, les clubs peuvent bénéficier d'une dérogation. Celle-ci ne peut être accordée que sur demande du club formulée auprès de la Commission Régionale d'Application du Statut Educateurs et Entraîneurs du Football.

. En cas de changement d'éducateur en cours de saison, le club doit en informer, sans délai, la Commission compétente.

Informations Générales

Quote-part licences : rappel du calendrier et conséquence du non-paiement

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le règlement de la première quote-part sur les licences 2018/2019 devait être effectué dans les 20 jours suivant l'appel à cotisations intervenu au début du mois de Juin 2018.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article susvisé, les licences du club qui n'a effectué aucun règlement au titre de l'acompte sur licences ne sont pas validées et ses équipes ne pourront donc pas participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées ; les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.

A l'approche de l'ouverture de la majorité des Championnats, les clubs concernés sont invités à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

La présentation des licences

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit :

<u>Support de la feuille de match</u>	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon
	OU
	Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

- . Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club)

- . Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

Informations Générales

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?

(Article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Un joueur est qualifié pour son club 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F..

Illustrations :

. Si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er Septembre, l'intéressé est qualifié pour son club le 06 Septembre.

. Pour qu'un joueur soit qualifié pour participer à une rencontre de compétition officielle de son club le Dimanche, la demande de licence de l'intéressé doit obligatoirement avoir été saisie via FOOTCLUBS au plus tard le Mardi précédent (sous réserve que la date de la saisie de la demande de licence soit celle de la date d'enregistrement de la licence).

Tout savoir sur la licence assurance 2018/2019

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2018/2019 en consultant :

- . [Le résumé des garanties souscrites](#) par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . [La notice d'information Responsabilité Civile](#) (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . [La notice d'information Individuelle Accident](#) (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, [une notice explicative](#) vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. [un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »](#) qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux : mutations supplémentaires pour des clubs de la Ligue

En application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2018/2019, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans leurs équipes :

En sa réunion du 1er Août 2018

CS BRETIGNY FOOT (500217)

- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Seniors engagée en Championnat National 3
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National U17

AS SAINT OUEN L'AUMONE (518488)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Seniors engagée en Championnat Régional 1

FC GOBELINS (523264)

- . 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Seniors engagée en Championnat National 3
- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U17

AS MEUDON (500692)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U17 Régional 1

RC JOINVILLE 5537053)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U19 Régional 3

**L'Arbitre
c'est
Sacré**

**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Préserver les invincibilités



Classement du National 3 :

1. Racing (6 pts)
2. Gobelins (4 pts)
3. Noisy-le-Sec (4 pts)
4. PFC 2 (4 pts)
5. Blanc-Mesnil (4 pts)
6. Versailles (4 pts)
7. Les Mureaux (3 pts)
8. Les Ulis (3 pts)
9. Aubervilliers (3 pts)
10. Ivry (1 pt)
11. Le Mée (1 pt)
12. Meaux (1 pt)
13. Créteil-Lusitanos 2 (0 pt)
14. Brétigny (0 pt)

Après deux journées, une seule équipe a fait le plein de victoires et s'est donc emparée logiquement de la tête du classement du National 3. Cette équipe c'est le Racing qui, avec son nouvel entraîneur, Abdellah Mourine, l'ancien coach d'Aubervilliers, s'applique à ne pas rééditer les erreurs de la saison passée avec notamment un démarrage laborieux qui avait immédiatement plongé la formation de Colombes dans le bas du classement. Leçon retenue avec les deux victoires en deux rencontres des Ciel-et-Blanc à Créteil et contre Meaux. Prochain adversaire à se dresser sur leur route, dimanche, un autre promu seine-et-marnais en la personne du Mée qui, de son côté, est à la recherche de son premier succès après le nul face à Ivry et la courte défaite concédée sur la pelouse de Versailles.

Derrière le Racing, pas moins de cinq autres équipes ont, pour le moment, préservé leur invincibilité avec un bilan d'une victoire et d'un nul. Sur sa lancée de la fin de saison dernière, Noisy-le-Sec a repris une dynamique positive en s'imposant notamment, la semaine dernière, sur la pelouse

d'Ivry renversant une situation compromise. Nouveau test ce week-end face à une formation qui a, pour le moment, la même trajectoire, Versailles, peut-être encore en manque de repères. Le test sera intéressant.

Les Gobelins peuvent également afficher la satisfaction de ne pas avoir encore été battus cette saison. Les Parisiens tenteront de préserver ce statut en se déplaçant à Créteil qui, à l'inverse, a déjà concédé deux défaites en autant de matches. Attention cependant au réveil des Cristoliens qui ne manquent pas d'arguments.

Du côté des réserves, celle du PFC, repêchée, après les soucis de Viry, semble vouloir éviter, elle aussi, les affres d'un début de saison raté qui plombe le reste de l'exercice. Invaincu donc, le PFC se voit proposer un beau challenge avec Aubervilliers, un cadavre de la saison passée, un peu plus en difficulté en cette entame avec notamment un revers initial concédé face aux Gobelins bien raté par un succès contre Brétigny.

Enfin, dernier protagoniste de ce quintette de poursuivants, le Blanc-Mesnil, malgré les change-

ments, peut légitimement avoir de l'ambition avec un déplacement ce dimanche sur la pelouse du promu et lanterne rouge, Brétigny. A une petite longueur seulement, les Mureaux veulent en finir avec leur problème récurrent d'irrégularité et s'inscrire dans le positif avec une victoire contre Ivry. Même constat pour les Ulis qui tenteront de ramener un résultat de Meaux.

National 3 (3e journée)

Samedi 1er septembre à 17 heures
Noisy-le-Sec / Versailles

Samedi 1er septembre à 18 heures
Meaux / Les Ulis

Samedi 1er septembre à 19 heures
PFC / Aubervilliers

Dimanche 2 septembre à 15 heures
Brétigny / Blanc-Mesnil
Les Mureaux / Ivry
Créteil / Gobelins
Le Mée / Racing

Décision du Comité de Direction

COMITÉ DE DIRECTION

Relevé de décisions de la réunion du 27 Août 2018

Approbation du procès-verbal du Comité de Direction du 11 Juillet 2018

Le Procès-verbal de la réunion plénière du 11 Juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

Le point sur les effectifs licenciés

Le Comité a pris connaissance des effectifs licenciés enregistrés à ce jour.

La rétrocession des frais d'engagement des équipes évoluant dans les championnats régionaux

Dans le prolongement des engagements sans cesse renouvelés en matière de solidarité depuis maintenant 6 ans, le Président a décidé de rétrocéder les frais d'engagements des équipes évoluant dans les championnats régionaux (15€90 par équipe), pour la saison 2017/2018.

Les modifications suite aux contentieux sportifs

. Championnat Seniors R3 :

Le Comité, informé d'une procédure judiciaire en cours pour le groupe B du championnat Seniors R3,

Décide de reporter tous les matches de la 1^{ère} journée du groupe B du championnat Seniors R3.

. Championnat Futsal R2 et R3 :

Le Comité,

Après avoir pris connaissance de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 21/08/2018,

Tire les conséquences de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 21/08/2018 en affectant l'équipe 2 de PARIS ACASA FUTSAL en division R2 (poule A) Et l'équipe 1 de MYA FUTSAL en division R3 (poule B) du championnat régional Futsal 2018/2019.

. Championnat Régional des Anciens – R3/A :

Le Comité,

Pris connaissance de la demande d'annulation d'engagement du club de CLICHY VETERANS,

Dit que le groupe A de R3 du Championnat de Paris Ile de France des Anciens sera composé de 11 équipes,

Précise que conformément à l'article 5.3.3 du Règlement du Championnat de Paris Ile de France des Anciens, les deux équipes classées dernières de ce groupe à l'issue de la saison 2018/2019, à savoir les équipes classées à la 10^{ème} et à la 11^{ème} place, descendront en division inférieure.

. Championnat Régional Seniors du Dimanche Matin de R3 :

Le Comité,

Vu l'Ordonnance du 03 Août 2018 du Juge des Référé du Tribunal Administratif de Paris, saisi par le club de RELAIS CREOLE AUBERVILLIERS à la suite de l'opposition de la F.F.F. à la proposition de conciliation formulée par le C.N.O.S.F.,

Décide :

D'intégrer le club de RELAIS CREOLE AUBERVILLIERS dans le groupe B du Championnat Seniors du Dimanche Matin de R3, portant à 13 le nombre d'équipes dans ce groupe, la composition des autres groupes de cette division restant quant à elle inchangée ;

Et de modifier le Règlement du Championnat Seniors du Dimanche Matin 2018/2019 en conséquence.

Les Mouvements dans les clubs

Le Comité a entériné les mouvements dans les clubs suivants :

Affiliations

Clubs Libres

ANTONY FOOT EVOLUTION (92)

Le club d'ANTONY SPORTS (510500) est en liquidation judiciaire. Création d'un nouveau club avec le soutien de la municipalité. Demande de transfert des droits sportifs en cours auprès du COMEX, d'ANTONY SPORTS vers le club d'ANTONY FOOT EVOLUTION (**en attente de la décision du COMEX en date du 30/08/2018**)

NATHYCOR ET TOTAM (92)

Décision du Comité de Direction

Football d'Animation

SPORT RUE PREVENTION (93)

Championnat Seniors Dimanche après-midi et U19

Club Futsal

MARCOUSSIS FUTSAL (91)

Championnat Futsal Seniors

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE TOUSSUS (78)

Championnat Futsal Seniors

PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL (95)

Championnat Futsal Seniors

582 613 : ROSNY FUTSAL CLUB (93)

Championnat Futsal Seniors

Reprise d'activité

Club Futsal

549 303 : CNOUES (94) - Championnat Futsal Seniors

Inactivité

Clubs Libres

520 104 : NEUFMOUTIERS VILLENEUVE COMTE (77)

582 267 : JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS (93)

590 187 : KREOPOT A.S. (91)

Inactivité partielle

Club Libre

522 867 : MONTOIS C.A. (77) - Catégorie VETERANS

Cessations définitives d'activité

Club Libre

563 678 : STADE PARISIEN FOOTBALL CLUB (93)

Club Futsal

553 447 : UNION FUTSAL CLUB (95)

Situation financière des clubs

Clubs débiteurs au titre de la 1^{ère} quote-part licences 2018/2019

Le Comité,

Pris connaissance de la situation financière de certains clubs de la Ligue ne s'étant pas acquittés des 30% d'acompte sur licences,

Considérant que l'échéance de paiement de cet acompte était fixée au 30 juin 2018,

Regrettant vivement que les clubs considérés n'aient pas donné suite à cette échéance d'autant plus que le Comité de Direction de la Ligue a adopté, le 21 mai 2013, un échéancier de l'acompte sur licences visant d'alléger les charges des clubs au mois de juin et ce, afin de tenir compte de l'évolution de leur trésorerie (encaissement des cotisations des licenciés),

Par ces motifs,

Conformément aux dispositions de l'article 3.6. du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

Suspend, à compter du 28 août 2018, la saisie de leurs licences,

Suspend, à compter du 28 août 2018, la validité de leurs licences,

Et procède de ce fait à l'annulation des rencontres de l'ensemble de leurs équipes, ces rencontres annulées étant perdues par pénalité.

Il est par ailleurs précisé que :

. Une rencontre programmée le week-end ou le lundi sera annulée et donnée perdue par pénalité si la régularisation intervient après 12h00 le jeudi précédant la rencontre,

. Une rencontre programmée la semaine (à l'exception du lundi) sera annulée et donnée perdue par pénalité si la régularisation intervient après 12h00 la veille de la rencontre.

La notification de la présente décision sera faite aux clubs concernés par le Trésorier Général.

Conformément aux dispositions de l'article 3.8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

les frais postaux de la notification par lettre recommandée de la présente décision sont mis à la charge du club.

Décision du Comité de Direction

Composition 2018/2019 des groupes des Championnats Régionaux (Foot Entreprise et Critérium du samedi après-midi)

. Le Comité a adopté à l'unanimité la composition des groupes 2018/2019 des Championnats Régionaux suivants :

- Football d'Entreprise du Samedi Après-midi (R3)
- Foot Entreprise du Samedi Matin (R2)
- Critérium du Samedi Après-midi (R3).

. Le Comité a également étudié les demandes de changement de groupe formulées par les clubs ainsi que les annulations d'engagements.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du Mardi 17 Juillet 2018

La Section a pris connaissance de la composition du groupe du championnat Seniors National 3 validé par la F.F.F..

CHAMPIONNAT SENIORS NATIONAL 3

La Section précise que les dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au championnat National 3 pour la gestion des terrains impraticables :

Article 20.6 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. :

« Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article. En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies. 2. Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet. 3. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date

JOURS ET HORAIRES DE COMPETITIONS

La Section,
après avoir pris connaissance des formulaires de souhaits des clubs concernant les jours, horaires et terrains de leurs rencontres à domicile,
après avoir pris note de l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives,
décide de fixer les jours, horaires et terrains suivants pour la saison 2018/2019,

D. G. et Suivi des C.- Section Compétitions du Dimanche

N°	CLUBS	STADE	JOUR	HORAIRE
500831	MEAUX ACADEMY CS 1	STADE A. CORAZZA	SAMEDI	18H00
525582	LE MEE SPORTS 1	PARC SP. POZOBLANCO	DIMANCHE	15H00
550641	LES MUREAUX OFC 1	STADE LEO LAGRANGE	DIMANCHE	15H00
500568	PARIS FC 2	STADE DEJERINE	SAMEDI	19h00
500707	NOISY LE SEC OL. 1	STADE ALLENDE	SAMEDI	17H00
527078	AUBERVILLIERS FCM 1	STADE A. KARMAN	SAMEDI	16H00
547035	BLANC MESNIL SF 1	STADE JEAN BOUIN	SAMEDI	18H00
500689	CRETEIL LUSITANOS US 2	STADE D. DUVAUCHELLE	DIMANCHE	15h00
523264	GOBELINS FC 1	STADE M. HILSZ	SAMEDI	20H00
523411	IVRY US 1	STADE CLERVILLE	SAMEDI	18H00
539013	RACING COLOMBES 92 1	STADE L. CHOINE	SAMEDI	15h00
500650	VERSAILLES FC 78 1	STADE MONTBAURON	SAMEDI 18H00	
			jusqu'au 15/09/18 et à partir du 13/04/19	
			DIMANCHE 15H00	
			du 16/09/18 au 12/04/19	
500217	BRETIGNY FCS 1	STADE A. DELAUNE	DIMANCHE	15h00
528671	ULIS CO 1	STADE JM SALIGNIER	SAMEDI 18H00	
			jusqu'au 15/09/18 et à partir du 13/04/19	
			DIMANCHE 15H00	
			du 16/09/18 au 12/04/19	

Les horaires ci-dessus pourront être modifiés ponctuellement en respectant les délais réglementaires et si le club demandeur produit l'accord du club adverse.

La Section précise que la notion d'horaire d'été / d'hiver n'est pas appliquée pour les matches de NATIONAL 3. Ainsi, les clubs jouant le dimanche à 15h00 conservent cet horaire toute la saison à l'exception des 2 dernières journées de championnat (cf ci-après).

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

IMPORTANT – 2 DERNIERES JOURNEES

La Section rappelle que les deux dernières journées du championnat Seniors de NATIONAL 3 doivent se jouer le même jour à la même heure.

Ainsi, les dérogations de jours et d'horaires accordées supra ne seront pas valables pour les matches des 2 dernières journées de championnat qui se joueront le samedi à 18h00 pour tous les clubs.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONALE 1

Courriel de PLESSIS ROBINSON F.C. demandant à jouer toute la saison le samedi à 18h.

L'éclairage du terrain n'étant pas classé à ce jour, il n'est pas possible de fixer les matches de votre équipe à 18h00 pour toute la saison.

La Section invite le club à prendre contact avec la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue pour le classement de l'éclairage.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion du Mardi 14 Aout 2018

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2018/2019

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF, **TOUS les matches de la dernière journée** dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**. En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors. La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.**

2018/2019 - DEROGATIONS CHAMPIONNATS ET COUPES

500004 : VITRY C.A.

Seniors R2/A – matches à 15h30 toute la saison.

U19 R3/A – matches à 13h30 toute la saison.

500009 : GARENNE COLOMBES FOOTBALL

U19 R3/D – matches à 12h30 toute la saison au stade Marcel Payen – 132, avenue François Arago à NAN-TERRE.

U17 R3/B – matches à 12h30 toute la saison au stade Marcel Payen – 132, avenue François Arago à NAN-TERRE.

500831 : MEAUX C.S.

U19 R3/D : matches à 12h30 toute la saison.

500832 : SENART MOISSY

U19 R3/B - matches à 12h30 toute la saison.

511264 : SUISSE DE PARIS U.S.

CDM R1 – matches à 9h00 toute la saison au stade Georges Millandy – 3 bis, rue G. Millandy à MEUDON.

523259 : JEANNE D'ARC DRANCY

Seniors R2/B - matches à 16h00 toute la saison au stade Paul André – 26, avenue Marceau à DRANCY.

U19 R1 - matches à 12h30 toute la saison au stade Paul André – 26, avenue Marceau à DRANCY.

U19 R3/D - matches à 15h00 toute la saison au stade Maurice Baquet – Rue d'Alsace Lorraine à DRANCY.

U17 R2/A - matches à 12h00 toute la saison au stade Maurice Baquet – Rue d'Alsace Lorraine à DRANCY.

U16 Poule B - matches à 12h00 toute la saison au stade Maurice Baquet – Rue d'Alsace Lorraine à DRANCY.

U14 Poule B - matches à 17h00 toute la saison au stade Paul André – 26, avenue Marceau à DRANCY.

524861 : FLEURY 91 F.C.

U19 R3/A – matches à 12h00 toute la saison.

U17 R1 – matches à 12h00 toute la saison.

U16 Poule B – matches à 16h00 toute la saison.

U15 R2/A - matches à 14h00 toute la saison.



D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

525582 : LE MEE SPORTS

U19 R3/D A – matches à 12h30 toute la saison.

U17 R3/D – matches à 12h00 toute la saison.

551942 : OZOIR LA FERRIERE F.C.

Seniors R2/B : demande de dérogation pour jouer le SAMEDI avec un coup d'envoi des matchs à 18h00.

La Section ne peut pas répondre favorablement à la demande (le championnat R2 se déroulant le dimanche à 15h00).

Les rencontres pourront débiter le Samedi à 18h00 **uniquement avec l'accord de l'adversaire.**

La Section invite le club à faire ses demandes de modifications dans Footclubs.

563601 : UJA MACCABI PARIS

Seniors R2/B - matches à 15h30 toute la saison au stade A. Mimoun – 15, rue de la Nouvelle Calédonie à PARIS 12^{ème}

U19 R2/B - matches à 13h30 toute la saison au stade A. Mimoun – 15, rue de la Nouvelle Calédonie à PARIS 12^{ème}

SENIORS – CHAMPIONNAT

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 **JOURS ET HORAIRES DE COMPETITIONS**

Courriel de NOISY LE GRAND F.C. (R1/B)

La Section,

après avoir pris connaissance de la demande du club d'un changement de jour et d'horaire pour jouer ses rencontres à domicile,

. fixe les rencontres de cette équipe le SAMEDI à 15h00.

De plus, la Section rappelle que, conformément à l'article 10.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., les deux dernières journées du championnat Seniors doivent se jouer le même jour à la même heure.

Ainsi, la dérogation d'horaire accordée supra ne sera pas valable pour les matches des 2 dernières journées de championnat qui se joueront le samedi à 18h00 pour tous les clubs.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

20507321 : RUNGIS U.S. / NOISY LE GRAND F.C. du 02/09/2018 (R1/B)

Courriel de l'US RUNGIS et attestation de la Mairie de MASSY.

Cette rencontre aura lieu le **SAMEDI 1^{er} SEPTEMBRE 2018 à 18h00**, au Stade Paul NICOLAS à MASSY.

Accord de la Section.

U19 – CHAMPIONNAT

20503935 : ALFORTVILLE U.S. / JOINVILLE R.C. du 16/09/2018 (R3/C)

Décision de la Commission Régionale de Discipline du 16 mai 2018.

La Section rappelle au club d'ALFORTVILLE US qu'il doit fournir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, un terrain neutre en dehors de la ville d'ALFORTVILLE accompagné de l'attestation du propriétaire des installations pour cette rencontre. Terrain et attestation du propriétaire à fournir pour le **VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018 avant 12h00.**

U17 – CHAMPIONNAT

20506270 : TREMBLAY F.C. / GARGES LES GONESSE F.C.M. du 16/09/2018 (R2/B)

Décision de la Commission Régionale de Discipline du 20 juin 2018.

La Section rappelle au club du TREMBLAY F.C. qu'il doit fournir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, un terrain neutre à une distance de plus de 30 kms de la ville de Tremblay, accompagné de l'attestation du propriétaire des installations pour cette rencontre. Terrain et attestation du propriétaire à fournir pour le **VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018 avant 12h00.**

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

Autres rencontres concernées :

20506277 : TREMBLAY F.C. / NANTERRE E.S. du 23/09/2018 (R2/B)

20506287 : TREMBLAY F.C. / RACING COLOMBES 92 (2) du 21/10/2018 (R2/B)

20506297 : TREMBLAY F.C. / AULNAY C.S.L. du 18/11/2018 (R2/B)

20506302 : TREMBLAY F.C. / ENTENTE SANNOIS SG (2) du 25/11/2018 (R2/B)

Si des matches de Coupe Régionale viennent s'intercaler dans le calendrier de ces 4 matches, ceux-ci seront à prendre en compte dans la sanction.

ANCIENS – CHAMPIONNAT

20442994 : VILLENEUVE LA GARENNE AM. / BAGNOLET F.C. du 09/09/2018 (R2/A)

20443007 : VILLENEUVE LA GARENNE AM. / LOUVECIENNES A.S. du 23/09/2018 (R2/A)

20443017 : VILLENEUVE LA GARENNE AM. / ST LEU F.C. du 21/10/2018 (R2/A)

Attestation de la Mairie de VILLENEUVE LA GARENNE informant de travaux sur le terrain engazonné du Complexe Sportif Philippe CATTIAU et de son indisponibilité du 05 juillet au 04 novembre 2018.

La Section demande au club de VILLENEUVE LA GARENNE AM. de lui indiquer au plus tôt le terrain de repli, pour jouer ces rencontres.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°4

Réunion du : Mercredi 22 Aout 2018

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2018/2019

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF, **TOUS les matches de la dernière journée** dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**. En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors. La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.**

2018/2019 - DEROGATIONS CHAMPIONNATS ET COUPES

500031 : CHOISY LE ROI A.S.

Seniors R2/D : demande de dérogation pour jouer le SAMEDI avec un coup d'envoi des matchs à 18h00. La Section ne peut répondre favorablement à cette demande (le championnat R2 se déroulant le dimanche à 15h00). Les rencontres pourront débuter le Samedi à 18h00 **uniquement avec l'accord de l'adversaire**. La Section invite le club à faire ses demandes de modifications dans Footclubs.

500692 : MEUDON A.S.

U17 R3/C : matches à 14h00 toute la saison.

508864 : TRAPPES A.S.

U19 R2/A : matches à 12h00 toute la saison au stade G. Chansac – avenue E. Delacroix à TRAPPES.
U17 R2/A : matches à 12h00 toute la saison au stade G. Chansac – avenue E. Delacroix à TRAPPES.

521046 : PARISIENNE E.S.

Anciens R3/A : matches à 9h00 toute la saison au stade Max Rousié – avenue Brechet à PARIS 17^{ème}.

521869 : ALFORTVILLE U.S.

U17 R3/B : matches à 15h00 toute la saison au stade G. Millandry (synthétique) – 3 bis, rue G. Millandry à MEUDON LA FORET.
U15 R2/A : matches à 17h00 toute la saison au stade G. Millandry (synthétique) – 3 bis, rue G. Millandry à MEUDON LA FORET.
U14 Poule B : matches à 15h00 toute la saison au stade G. Millandry (synthétique) – 3 bis, rue G. Millandry à MEUDON LA FORET.

523415 : SAINT DENIS U.S.

U15 R3/B : matches à 14h00 toute la saison.

542557 : MELUN F.C.

U19 R3/C : matches à 12h30 toute la saison.
U17 R3/C : matches à 12h30 toute la saison.
U15 R2/B : matches à 14h00 toute la saison.

550679 : MONTROUGE F.C.

U16 Poule A : matches à 15h00 toute la saison au stade Maurice Arnoux – 107, rue M. Arnoux à MONTROUGE
U15 R2/B : matches à 15h30 toute la saison au stade Jean Lezer – 2 rue Chateaubriand à MONTROUGE
U14 Poule B : matches à 15h30 toute la saison au stade Jean Lezer – 2 rue Chateaubriand à MONTROUGE

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

563603 : EVRY F.C.

Seniors R3/A : matches à 16h00 toute la saison.

U19 R2/A : matches à 16h00 toute la saison.

U17 R1 : matches à 14h00 toute la saison.

U17 R3/C : matches à 14h00 toute la saison.

U16 Poule B : matches à 12h00 toute la saison.

590534 : ARGENTEUIL R.F.C.

Seniors R2/D : matches à 16h00 toute la saison au stade du Coudray – 2 Allée R. Rolland à ARGENTEUIL.

U19 R2/A : matches à 12h00 toute la saison au stade du Coudray – 2 Allée R. Rolland à ARGENTEUIL.

U19 R3/D : matches à 14h00 toute la saison au stade du Coudray – 2 Allée R. Rolland à ARGENTEUIL.

U17 R2/A : matches à 14h00 toute la saison au stade Roger Ouvrard – 6 allée Rolland à ARGENTEUIL.

U15 R1/A : matches à 16h00 toute la saison au stade du Coudray – 2 Allée R. Rolland à ARGENTEUIL.

COUPE DE FRANCE – 3ème TOUR

Clubs participants au 3ème Tour :

a. les 136 qualifiés du 2ème Tour,

b. les équipes qui étaient en NATIONAL 3 la saison dernière

c. Viry Chatillon était en NATIONAL 2 la saison dernière

Soit 148 clubs dont 4 exempts par tirage au sort pour **72 rencontres**.

EXEMPTS : CLAMART C.S.M. – PLESSIS ROBINSON F.C. – ST GERMAIN ST PIERRE – BONNEUIL S/MARNE C.S.M..

Tirage au sort des rencontres du 3ème tour

Ces rencontres se joueront le **Dimanche 16 Septembre 2018 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé. (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

INFORMATION TERRAINS :

La Section informe les clubs de PARIS INTERNATIONAL (581828), AS PARIS (551831) et ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678) qu'ils doivent **fournir un terrain de NIVEAU 5 pour leur rencontre et en informer impérativement la Section, au plus tard le MARDI 11 SEPTEMBRE 2018.**

Egalement les clubs de NOISEENNE ASS (563905) et PETITS ANGES PARIS (546466) qu'ils doivent **fournir un terrain de NIVEAU 6 minimum pour leur rencontre et en informer impérativement la Section, au plus tard le MARDI 11 SEPTEMBRE 2018.**

En l'absence de proposition de terrain de repli, la rencontre sera inversée.

Les clubs ont la possibilité de jouer leurs rencontres avant le 16 Septembre 2018, après accord écrit des deux clubs et de la Section d'Organisation des Compétitions.

(demande à effectuer via FOOTCLUBS ou par envoi du formulaire figurant sur le site de la LPIFF - rubrique : documents – Formulaires club – tous changements).

Terrain indisponible le 16/09/2018

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 11 Septembre 2018. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

1/ Feuille de match informatique :

La feuille de match informatisée est à utiliser en Coupe de France.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

2/ Arbitrage :

<u>3^{eme} tour de la Coupe de France</u>			
Club Receptant	Club Visiteur	Nombre d'Arbitre	Prise en charge
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	1 AO*	A la charge du club receptant
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 3	3 AO	AC** - A la charge du club receptant 2 AA*** - A la charge des 2 clubs
District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 3	Dernière Division District jusqu'à NATIONAL 3	3 AO	A la charge du club receptant

*AO : Arbitre Officiel

**AC : Arbitre Central

***AA : Arbitre Assistant

Nous vous rappelons que pour les rencontres couvertes par 1 seul Arbitre Officiel, si les clubs souhaitent deux Arbitres Assistants supplémentaires, ils doivent en faire la demande auprès du service arbitrage de la Ligue. Les arbitres seront alors à la charge du club demandeur.

NOUVEAUTE :

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut-être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés)

Rappel des prochains tours de la Coupe de France

4^{ème} Tour : Dimanche 30 Septembre 2018

5^{ème} Tour : Dimanche 14 Octobre 2018

6^{ème} Tour : Dimanche 28 Octobre 2018

SENIORS – CHAMPIONNAT

FMI

20435872 – PARIS F.C. 2 / ULIS C.O. 1 du 18/08/2018 (N3)

La Section,

Après lecture des rapports de l'arbitre officiel, du délégué officiel et du club du PARIS F.C., considérant qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée puisque le dirigeant de PARIS F.C. a récupéré la tablette le jour du match et n'a pas été en mesure d'effectuer les formalités permettant l'utilisation de la F.M.I., considérant qu'après vérification de l'historique de connexion des 2 clubs, les éléments nécessaires n'ont pas été chargés dans la tablette du club receptant (pas de synchronisation avec le serveur), considérant que ce manquement à la gestion de la rencontre par ce club est entièrement de sa responsabilité et ne peut être accepté, considérant les dispositions réglementaires prévues à l'article 44.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. en cas de non utilisation de la F.M.I.,
par ces motifs,
décide d'infliger un avertissement au club du PARIS F.C..

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

Rappelle au club des ULIS C.O. qu'il est impératif que les 2 clubs envoient un rapport en cas de non utilisation d'une F.M.I..

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 JOURS ET HORAIRES DE COMPETITIONS

MONTREUIL R.S.C. (527745)

Stade Robert LEGROS – NNI 93 048 01 01

RAPPEL

La Section,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2018/2019 à domicile sur le terrain synthétique du stade R. Legros à Montreuil,
rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,
considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 5SYE,
considérant que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,
considérant que l'équipe Seniors de MONTREUIL R.S.C. a accédé à la D.H./R1 pour la saison 2015/2016,
considérant que cette équipe a évolué durant les 3 saisons suivant son accession sur un terrain classé en niveau 5 en bénéficiant de la disposition réglementaire précitée,
considérant que la saison 2018/2019 correspond à la 4^{ème} saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de MONTREUIL R.S.C. en D.H./R1,
considérant que dans son P.V. du 12 juillet 2017, la Section avait précisé que la saison 2017/2018 constituait la dernière saison de dérogation pour l'utilisation du stade R. Legros pour le club de MONTREUIL R.S.C.,
considérant que le club de MONTREUIL R.S.C. ne peut donc plus bénéficier de dérogation relatif à son terrain, par ces motifs,

. Demande au club de MONTREUIL R.S.C. de fournir, pour le 28 Août 2018 dernier délai, un terrain classé en niveau 4 minimum pour disputer ses matches du championnat Seniors R1.

La Section demande au club de lui communiquer les jours et horaires de match.

20435695 : OZOIR 77 F.C. / CHAMPIGNY 94 F.C. du 09/09/2018 (R2/D)

Arrêté municipal de la Ville d'Ozoir la Ferrière informant de l'indisponibilité du terrain 1 du stade des 3 Sapins.
La Section indique au club d'OZOIR 77 FC qu'il a la possibilité de demander l'inversion de la rencontre avec l'accord écrit du club adverse. A défaut, il devra indiquer au plus tôt à la Section, le terrain de repli pour jouer cette rencontre prévue au calendrier général.

20436086 : A.S. SAINT OUEN L'AUMONE / EPINAY ACADEMIE du 02/09/2018 (R3/C)

Demande d'inversion de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE pour indisponibilité de ses installations via FOOTCLUBS.
La Section demande au club de lui fournir l'attestation de la Mairie indiquant l'indisponibilité des installations à cette date. De plus, prend note de la demande d'inversion et reste en attente de l'accord de son adversaire.
A défaut, le club de l'A.S. SAINT OUEN L'AUMONE devra indiquer au plus tôt le terrain de repli pour jouer cette rencontre prévue au calendrier général.

20436219 : ALFORTVILLE U.S. / CERGY PONTOISE F.C. du 02/09/2018 (R3/D)

Courriel de l'US ALFORTVILLE et arrêté municipal de la Mairie d'Alfortville informant de l'indisponibilité du terrain synthétique pour travaux du 27 Août au 06 Septembre 2018.
La Section prend note de la demande d'inversion et reste en attente de l'accord de CERGY PONTOISE F.C..
A défaut, le club de l'U.S. ALFORTVILLE devra indiquer au plus tôt le terrain de repli pour jouer cette rencontre prévue au calendrier général.

U17 – CHAMPIONNAT

20506131 : ARGENTEUIL R.F.C. / IVRY U.S. du 09/09/2018 (R2/B)

La Section,

Prend connaissance de la décision de la Commission Départementale de Discipline du District du Val d'Oise en date du 28 juin 2018, ayant infligé à l'équipe 1 U17 du R.F.C. ARGENTEUIL, une suspension de DEUX matches fermes de suspension de terrain à compter du 15 Juillet 2018.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

La Section demande au club d'ARGENTEUIL R.F.C. de fournir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, un terrain neutre en dehors de la ville d'Argenteuil, accompagné de l'attestation du propriétaire des installations pour cette rencontre. Terrain et attestation du propriétaire à fournir pour le **VENDREDI 07 SEPTEMBRE 2018 avant 12h00**.

Autre rencontre concernée :

20506147 : ARGENTEUIL R.F.C. / LINAS MONTLHERY E.S.A. du 07/10/2018

Si un match de Coupe Régionale vient s'intercaler dans le calendrier de ces 2 matches, celui-ci sera à prendre en compte dans la sanction.

U19 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

- Tour de Cadrage -

Courrier de la F.F.F. informant du nombre de qualifiés de la L.P.I.F.F. : 9 clubs pour la phase nationale de la Coupe (contre 18 la saison dernière).

La **Section** prend note.

En raison de la suppression du 1^{er} tour fédéral de la Coupe Gambardella par la F.F.F., la Ligue est contrainte d'organiser un tour régional supplémentaire par rapport aux saisons précédentes.

Il s'agit d'un tour de cadrage qui aura lieu le 16/09/2018.

Désignation des rencontres du Tour de Cadrage.

(visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).

63 rencontres pour ce tour.

Les rencontres du tour auront lieu le **DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 2018 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé. **(Lever de rideau entre 11h45 et 12h30).**

Terrain indisponible le 16/09/2018

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 11 Septembre 2018. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

CONDITIONS DE PARTICIPATION:

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U19 et U18.

Les joueurs licenciés U20 NE PEUVENT PAS y participer.

Les joueurs licenciés U17 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve dans les conditions médicales figurant à l'article 73.2.a des R.G. de la F.F.F.

EPREUVE:

Pour les rencontres devant se dérouler en lever de rideau (**entre 11h45 et 12h30**), il appartient au club recevant d'en faire la demande auprès de la Section et d'en aviser son adversaire.

L'accord de ce dernier n'est pas nécessaire et ne peut en aucun cas être refusé.

En dehors de cette plage horaire, les accords des 2 clubs sont obligatoires.

1/ Feuille de match informatique :

La feuille de match informatisée est à utiliser en Coupe Gambardella.

Arbitrage:

Pour ces rencontres, il sera désigné **(1) UN** Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

Rappel des prochains tours de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

1^{er} Tour : Dimanche 30 Septembre 2018

2^{ème} Tour : Dimanche 14 Octobre 2018

3^{ème} Tour : Dimanche 28 Octobre 2018

4^{ème} Tour : Dimanche 11 Novembre 2018

Finales Régionales : Dimanche 25 Novembre 2018

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

ANCIENS – CHAMPIONNAT

20444985 : MONTREUIL R.S.C. / PARISIS F.C. du 09/09/2018 (R3/D)

20444990 : MONTREUIL R.S.C. / FONTENAY TRESIGNY A.S. du 16/09/2018 (R3/D)

20445004 : MONTREUIL R.S.C. / STADE EST PAVILLONNAIS du 07/10/2018 (R3/D)

Courriel du RSC MONTREUIL et attestation de la Mairie de Montreuil informant la Section de l'indisponibilité pour vandalisme du Stade Robert LEGROS, jusqu'à une date indéterminée.

La Section demande au club du R.S.C. MONTREUIL de lui communiquer le terrain de repli pour jouer ces rencontres.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°5

Réunion du : **Mercredi 29 Aout 2018**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

DEROGATIONS – SAISON 2018/2019

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF, **TOUS les matches de la dernière journée** dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**. En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors. La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.**

2018/2019 - DEROGATIONS CHAMPIONNATS ET COUPES

500217 : BRETIGNY FOOT C.S.

U19 R2/A : matches à 13h30 toute la saison.

U17 R2/A : matches à 13h30 toute la saison.

U17 R3/D : matches à 13h30 toute la saison.

U16 Poule B : matches à 13h30 toute la saison.

U15 R1 : matches à 14h00 toute la saison.

U15 R3/B : matches à 16h00 toute la saison.

U14 Poule A : matches à 14h00 toute la saison.

503477 : LILAS F.C.

U17 R3/C : matches à 14h00 toute la saison.

512073 : CHAMPS SUR MARNE A.S.

U15 R1/B : matches à 14h30 toute la saison.

517328 : ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN

U17 R2/B : matches à 13h30 toute la saison au stade A. Delaune à SANNOIS.

U16 Poule A : matches à 13h30 toute la saison au stade A. Delaune à SANNOIS.

537053 : JOINVILLE R.C.

U19 R3/C : matches à 15h00 toute la saison.

U16 Poule A : matches à 15h00 toute la saison.

U15 R1/A : matches à 16h00 toute la saison.

U15 R3/A : matches à 14h00 toute la saison.

542440 : RUEIL MALMAISON F.C.

U15 R3/A : matches à 16h30 toute la saison.

544051 : JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S.

U19 R2/A : matches à 13h00 toute la saison.

U16 Poule A : matches à 13h00 toute la saison.

U15 R1/B : matches à 16h45 toute la saison.

U14 Poule A : matches à 14h30 toute la saison.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

COUPE DE FRANCE – 3ème TOUR

INFORMATION TERRAINS :

La Section informe les clubs de PARIS INTERNATIONAL (581828), AS PARIS (551831) et ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678) qu'ils doivent **fournir un terrain de NIVEAU 5 pour leur rencontre et en informer impérativement la Section, au plus tard le MARDI 11 SEPTEMBRE 2018.**

Egalement le club des PETITS ANGES PARIS (546466) qu'il doit **fournir un terrain de NIVEAU 6 minimum pour leur rencontre et en informer impérativement la Section, au plus tard le MARDI 11 SEPTEMBRE 2018.**

En l'absence de proposition de terrain de repli, la rencontre sera inversée.

Les clubs ont la possibilité de jouer leurs rencontres avant le 16 Septembre 2018, après accord écrit des deux clubs et de la Section d'Organisation des Compétitions.

(demande à effectuer via FOOTCLUBS ou par envoi du formulaire figurant sur le site de la LPIFF - rubrique : documents – Formulaires club – tous changements).

Terrain indisponible le 16/09/2018

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 11 Septembre 2018. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

1/ Feuille de match informatique :

La feuille de match informatisée est à utiliser en Coupe de France.

2/ Arbitrage :

<u>3^{eme} tour de la Coupe de France</u>			
Club Receptant	Club Visiteur	Nombre d'Arbitre	Prise en charge
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	1 AO*	A la charge du club recevant
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 3	3 AO	AC** - A la charge du club recevant 2 AA*** - A la charge des 2 clubs
District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 3	Dernière Division District jusqu'à NATIONAL 3	3 AO	A la charge du club recevant

*AO : Arbitre Officiel

**AC : Arbitre Central

***AA : Arbitre Assistant

Nous vous rappelons que pour les rencontres couvertes par 1 seul Arbitre Officiel, si les clubs souhaitent deux Arbitres Assistants supplémentaires, ils doivent en faire la demande auprès du service arbitrage de la Ligue. Les arbitres seront alors à la charge du club demandeur.

NOUVEAUTE :

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut-être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés)

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

20771926 : NOISEENNE A.S.S. / VERNEUIL SUR SEINE U.S. du 16/09/2018

Courriel de NOISEENNE A.S.S. proposant un terrain classé pour son match.

Cette rencontre se jouera le Dimanche 16 Septembre 2018 à 14h30, sur le stade P. Langevin (honneur) – 8 rue du 18 avril 1944 à NOISY LE SEC.

Accord de la Section.

SENIORS – CHAMPIONNAT

CHAMPIONNAT REGIONAL 1

JOURS ET HORAIRES DE COMPETITIONS

Courriel de MONTREUIL R.S.C. (R1/B)

La Section,

Pris connaissance du terrain, jour et horaire fournis par le club pour jouer ses matches à domicile,

. fixe les rencontres de cette équipe le SAMEDI à 18h00 au stade Jean DELBERT à MONTREUIL.

20507398 : NOISY LE GRAND F.C. / SUCY F.C. du 16/02/2019 (R1/B)

Courriel de SUCY F.C. informant de son impossibilité de jouer le samedi à 15h.

La Section vous rappelle que le Championnat Seniors R1 se déroule le samedi après-midi et qu'une dérogation horaire a été accordée pour le club de NOISY LE GRAND FC, pour toute la saison.

La Section vous demande de prendre contact avec votre adversaire, afin de trouver un accord pour jouer cette rencontre.

20507327 : NOISY LE GRAND F.C. / TORCY PVM U.S. du 08/09/2018 (R1/B)

Courriel du Service des Sports de la Mairie de NOISY LE GRAND informant de l'indisponibilité du terrain d'honneur à cette date et demandant à fixer le match sur le terrain n°4 du stade des Bords de Marne à NOISY LE GRAND.

Considérant l'avis favorable de la C.R.T.I.S. concernant le terrain synthétique n°4,

Parc ces motifs,

. autorise le club de NOISY LE GRAND F.C. à utiliser le terrain synthétique n°4 pour ce match.

Par ailleurs, demande au club de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des joueurs et des officiels, avant, pendant et après le match.

20435695 : OZOIR 77 F.C. / CHAMPIGNY 94 F.C. du 09/09/2018 (R2/D)

Arrêté municipal de la Ville d'Ozoir la Ferrière informant de l'indisponibilité du terrain 1 du stade des 3 Sapins.

La Section rappelle au club d'OZOIR 77 FC qu'il a la possibilité de demander l'inversion de la rencontre avec l'accord écrit du club adverse. **A défaut, il devra indiquer à la Section, le terrain de repli pour jouer cette rencontre prévue au calendrier général, au plus tard le mardi 04 septembre 2018**

U17 – CHAMPIONNAT

20506131 : ARGENTEUIL R.F.C. / IVRY U.S. du 09/09/2018 (R2/B)

RAPPEL

La Section,

Prend connaissance de la décision de la Commission Départementale de Discipline du District du Val d'Oise en date du 28 juin 2018, ayant infligé à l'équipe 1 U17 du R.F.C. ARGENTEUIL, une suspension de DEUX matches fermes de suspension de terrain à compter du 15 Juillet 2018.

La Section demande au club d'ARGENTEUIL R.F.C. de fournir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, un terrain neutre en dehors de la ville d'Argenteuil, accompagné de l'attestation du propriétaire des installations pour cette rencontre. Terrain et attestation du propriétaire à fournir pour le **VENDREDI 07 SEPTEMBRE 2018 avant 12h00.**

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

U19 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

- Tour de Cadrage -

Les 63 rencontres du tour de cadrage auront lieu le **DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 2018** à **14h30**, sur le terrain du club premier nommé. (**Lever de rideau entre 11h45 et 12h30**).

Terrain indisponible le 16/09/2018

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 11 Septembre 2018**. **En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

CONDITIONS DE PARTICIPATION:

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U19 et U18.

Les joueurs licenciés U20 NE PEUVENT PAS y participer.

Les joueurs licenciés U17 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve dans les conditions médicales figurant à l'article 73.2.a des R.G. de la F.F.F.

EPREUVE:

Pour les rencontres devant se dérouler en lever de rideau (**entre 11h45 et 12h30**), il appartient au club recevant d'en faire la demande auprès de la Section et d'en aviser son adversaire.

L'accord de ce dernier n'est pas nécessaire et ne peut en aucun cas être refusé.

En dehors de cette plage horaire, les accords des 2 clubs sont obligatoires.

1/ Feuille de match informatique :

La feuille de match informatisée est à utiliser en Coupe Gambardella.

Arbitrage:

Pour ces rencontres, il sera désigné **(1) UN** Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

Rappel des prochains tours de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

1^{er} Tour : Dimanche 30 Septembre 2018

2^{ème} Tour : Dimanche 14 Octobre 2018

3^{ème} Tour : Dimanche 28 Octobre 2018

4^{ème} Tour : Dimanche 11 Novembre 2018

Finales Régionales : Dimanche 25 Novembre 2018

C.D.M. – CHAMPIONNAT

20507189 : OTHIS C.O. / VILLENROY A.C. du 09/09/2018 (R3/D)

Demande de report au 28/10/2018 d'OTHIS CO en raison de travaux sur ses installations via FOOTCLUBS.

La Section demande au club de lui fournir l'attestation de la Mairie indiquant l'indisponibilité des installations à cette date.

De plus, cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Section demande au C.O. OTHIS de lui indiquer au plus tôt le terrain de repli pour jouer cette rencontre.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

INFORMATION – COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. ANCIENS

Décision du Comité de Direction du 11/07/2018

La Section prend note de la décision du Comité de Direction de la Ligue du 11 juillet 2018 :

« Dans un souci d'uniformité, de lisibilité et de valorisation des Coupes de Paris CREDIT MUTUEL IDF, le Comité décide de supprimer les Coupes Régionales dites consolantes qui n'étaient organisées que pour le Football d'Entreprise, le Critérium du Samedi Après-midi et les Anciens.

En conséquence, la Coupe suivante est supprimée, à compter de la saison prochaine :

. Pour les Anciens : la Coupe de l'ANAF »

ANCIENS – CHAMPIONNAT

20444985 : MONTREUIL R.S.C. / PARISIS F.C. du 09/09/2018 (R3/D)

Demande d'inversion des 2 clubs, en raison de l'indisponibilité du terrain via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 09 Septembre 2018 à 15h, sur le stade des Beauregards à HERBLAY.

Les rencontres deviennent :

Aller 20444985 : PARISIS F.C. / MONTREUIL R.S.C. du 09/09/2018 (R3/D)

Retour 20445051 : MONTREUIL R.S.C. / PARISIS F.C. du 27/01/2019 (R3/D)

Accord de la Section.

20444990 : MONTREUIL R.S.C. / FONTENAY TRESIGNY A.S. du 16/09/2018 (R3/D)

20445004 : MONTREUIL R.S.C. / STADE EST PAVILLONNAIS du 07/10/2018 (R3/D)

Courriel du RSC MONTREUIL et attestation de la Mairie de Montreuil informant la Section de l'indisponibilité pour vandalisme du Stade Robert LEGROS, jusqu'à une date indéterminée.

La Section demande au club du R.S.C. MONTREUIL de lui communiquer le terrain de repli pour jouer ces rencontres.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : **mardi 28 août 2018**

Animateur : Mr ANTONINI

Présentes : Mmes POLICON – ROPARTZ

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

HORAIRES DES RENCONTRES

La section demande aux clubs de Régional 1, 2, 3 de lui communiquer pour sa réunion du 4 septembre l'horaire de ses rencontres et l'adresse de leur terrain.

COUPE DE FRANCE

1^{ER} Tour : le samedi 22 septembre 2018– pour les équipes évoluant en District.
Tirage au sort le mardi 4 septembre 2018.

2^{ème} tour : le 6 octobre avec entrée des équipes R2 et R3
Tirage au sort le mardi 25 septembre 2018.

CHAMPIONNAT U19 ET U16 A 11

1^{ère} journée : le samedi 29 septembre 2018.
Les poules et calendriers seront constituées le mardi 18 septembre 2018.
La date limite des engagements est donc fixée au lundi 17 septembre 2018.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion restreinte du Lundi 23 juillet 2018

OBLIGATIONS DES CLUBS – article 11.6 du RSG de la LPIFF

GOUSSAINVILLE FC - 581364

La Commission,

Pris connaissance des informations complémentaires transmises par le District 95,

Considérant que le club de GOUSSAINVILLE FC a participé de façon régulière au Critérium Départemental Futsal U13 mis en place par le District pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs,

Dit que le club de GOUSSAINVILLE FC est en règle avec les obligations liées à l'article 11.6 du RSG de la LPIFF.

Ø Régional 3

19428257 NOGENT US 94 / CHAMPS FUTSAL 3 du 10/03/2018

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football du 14/06/2018.

Elle procède à une mise à jour du classement tenant compte de cette décision.

CHAMPIONNAT – 2018-2019

Ø Régional 2

Poule B

ROISSY EN BRIE FUTSAL – 551471

La Commission rappelle au club qu'il doit transmettre un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de ROISSY EN BRIE pour son 1^{er} match de championnat à domicile lors de la saison 2018-2019.

Rencontre concernée :

20528751 ROISSY EN BRIE FUTSAL / PARIS XV FUTSAL du 07/09/2018

Ø Régional 3

Poule B

LES PETITS PAINS - 552274

La Commission prend note de la décision de la Commission Départementale de Discipline du District des Hauts de Seine de Football infligeant 2 matchs à huis clos de l'équipe 1 du club à compter du 04/07/2018 pour toutes compétitions officielles organisées dans un gymnase situé sur le territoire de la ville de Colombes.

Rencontres concernées :

20529116 LES PETITS PAINS / PARMAN FUTSAL du 10/09/2018

20529126 LES PETITS PAINS / AVICENNE 2 du 01/10/2018

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette décision feront l'objet d'un courrier aux clubs concernés.

Dans le cas où une rencontre de Coupe Nationale Futsal ou de Coupe de PARIS IDF à jouer à domicile, venaient s'intercaler dans le calendrier, le huis clos concernera le match de Coupe de PARIS IDF.

La Commission précise que l'organisation du huis clos est de la responsabilité du club recevant.

PARIS IX FUTSAL - 563777

La Commission prend connaissance du courrier du club et enregistre la modification du jour de match à domicile : le vendredi à 21h00 – gymnase Didot à PARIS 14.

Commission Régionale Football Loisir et Bériani

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : mercredi 29 Août 2018

Président : M. MATHIEU

Présents : MME. GOFFAUX – MM. GORIN - THOMAS - LE CAVIL - DELPLACE

Excusés : MM. DARDE – DUPUY – ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATION

La Commission demande aux clubs qui ne se sont pas encore inscrits de régulariser leur situation auprès de la LPIFF.

Les clubs ayant des desiderata pour la saison 2018/2019 de les faire connaître à la Commission.

La réunion de pré saison pour l'ensemble des clubs inscrits en championnat Loisir aura lieu le jeudi 20 septembre à 18 h au siège de la LIPFF. Un seul représentant par club sera invité pour des raisons de sécurité. Présence obligatoire.

Prochaine réunion : mercredi 05 Septembre 2018.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion du : jeudi 12 juillet 2018

Animatrice : M. SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE,

Excusés : Mrs PIANT, URGEN, GORIN, SURMON, SAADI

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2018/2019

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- renseigner un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2018/2019 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours. Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Encouragement au développement du Football Féminin

Reprise du dossier.

Situation du FC PARIS SAINT-GERMAIN (500247)

La Commission,

Vu l'article 8 du Règlement des Championnats de France Féminins relatif aux obligations des clubs participant à ces Championnats,

Vu les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatives à l'encouragement au développement du Football Féminin,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue, les clubs évoluant dans le Championnat Régional Seniors Féminines, et soumis aux obligations en matière de développement du Football Féminin (article 11.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue), ne peuvent prétendre bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin,

Considérant dès lors qu'il serait pour le moins incohérent qu'un club puisse bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin alors même qu'il évolue dans un Championnat de France Féminin et qu'à ce titre, il a des obligations en matière de développement du Football Féminin,

Par ces motifs,

Procède au retrait de sa décision du 05.07.2018 pour ce qui concerne l'attribution d'un muté supplémentaire au FC PARIS SAINT-GERMAIN au titre de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et dit que le FC PARIS SAINT-GERMAIN dont l'équipe Seniors Féminines évoluant dans le Championnat de France Féminin de Division 1 ne peut bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS

LETTRE

ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2018 de l'ALJ LIMAY demandant des précisions sur le nombre de joueurs mutés par catégorie et s'étonnant de ne pas figurer sur la liste des clubs pouvant bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin,

1) concernant le nombre de joueurs mutés :

Rappelle les dispositions de l'article 160 aliné 1 et 2 des RG de la FFF : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

« Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »

2) Concernant le muté supplémentaire lié au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin (Article 7.5.2 du RSG de la LPIFF) :

Pris connaissance des documents de suivi transmis par le District des Yvelines de Football,

Considérant que l'ALJ LIMAY a engagé une équipe U13F qui participe de façon régulière au Critérium Départemental U13F organisé par le District des Yvelines de Football,

Considérant que le référent des Féminines désigné pour cette équipe (Monsieur LEBAIL Loic) ne dispose pas du module U13 du CFF2,

Par ces motifs, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande du club.

AFFAIRES

N° 7 – SE – BLEDE Andrea

LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF selon laquelle il est indiqué que le joueur BLEDE Andrea était inscrit dans les fichiers de la Fédération Japonaise de Football en tant que non amateur,

Considérant que ce joueur est donc soumis au délai de réamateurisation d'un mois prévu à l'article 3 du Règlement de la FIFA (article 113 des RG de la FFF),

Considérant que comme le joueur a été désenregistré le 04/07/2018, le délai susvisé pour une qualification amateur n'est pas rempli à ce jour,

Par ces motifs, dit que la licence 2018/2019 du joueur BLEDE Andrea en faveur de LE MEE SPORTS aura comme date d'enregistrement le 04/08/2018 et le cachet «mutation hors période» y sera apposé.

N° 8 – SE – DELAPEYRE Beranger

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SUCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du FC SUCY,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2018 du joueur DELAPEYRE Beranger selon laquelle il indique n'avoir rien signé au FC OZOIR 77 et vouloir rester au FC SUCY pour la saison 2018/2019,

Demande au FC OZOIR 77 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 18 juillet 2018**, la commission statuera.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 9 – SE – DRACON Tommy FC SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USO BEZONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein de l'USO BEZONS,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC SARTROUVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 18 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 10 – SE – FRANCOIS Ulrich UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 09/07/2018 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur FRANCOIS Ulrich,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur FRANCOIS Ulrich pouvant opter pour le club de son choix.

N° 11 – VE – MEDEIROS David TRIEL AC (525514)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 09/07/2018 de TRIEL AC selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MEDEIROS David,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MEDEIROS David pouvant opter pour le club de son choix.

N° 12 – SE – POMAAH Gideon ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du joueur POMAAH Gideon selon laquelle il indique vouloir rester à l'OFC LES MUREAUX pour la saison 2018/2019,

Demande à l'ALJ LIMAY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 18 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 13 – SE – TRAORE Korobla FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 09/07/2018 du FC GOBELINS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TRAORE Korobla,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TRAORE Korobla pouvant opter pour le club de son choix.

N° 14 – SE – TRITAR Mohamed MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2018 de la FFF, selon laquelle la Fédération Tunisienne de Football l'informe que le joueur TRITAR Mohamed est toujours enregistré sous contrat avec le club ESPOIR SPORTIF HAMMAM SOUSSE,

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur TRITAR Mohamed en faveur de MITRY MORY FOOTBALL.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 15 – SE – ZANON Damien **FC PORCHEVILLE (524536)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2018 du FC PORCHEVILLE selon laquelle le joueur ZANON Damien conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE,

Convoque pour sa réunion du jeudi 06 Septembre 2018 à 16h30 :

- Le joueur ZANON Damien,
- La personne responsable des demandes de licence du CSM ROSNY SUR SEINE,
- La personne responsable des demandes de licence du FC PORCHEVILLE,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.
Présences indispensables.

JEUNES

AFFAIRES

N° 1 – U15 – GABORY Nolan **FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Considérant que le FC ST BRICE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/07/2018, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur GABORY Nolan pouvant opter pour le club de son choix.

N° 9 – U18 – AHR Romello **AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur AHR Romello en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur AHR Romello en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 10 – U15 – ARAIEDH Ahmed **FC MORANGIS CHILLY (518656)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur ARAIEDH Ahmed en faveur du FC MORANGIS CHILLY,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur ARAIEDH Ahmed en faveur du FC MORANGIS CHILLY.

N° 11 – U15 – BARBERIS Fady **FC GOBELINS (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'ES PETITS ANGES PARIS pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur BARBERIS Fady est redevable de la somme de 350 € au titre d'un tournoi à l'étranger, Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 350 € réclamée au titre d'une participation à un tournoi à l'étranger n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur BARBERIS Fady en faveur du FC GOBELINS.

N° 12 – U14 – NIOMBO VANINGINA Mechach

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur NIOMBO VANINGINA Mechach doit s'acquitter de ses 2 dernières cotisations (2 x 190 €) ainsi que des frais d'opposition de 25 €,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 ne peut réclamer que la cotisation de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur NIOMBO VANINGINA Mechach doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 215 € (190 € au titre de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

N° 13 – U17 – SOJA Karol

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le ST.O ROSNY SOUS BOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOJA Karol doit s'acquitter des droits de changement de club pour 34 €, de sa cotisation pour 175 € et de 25 € de frais d'opposition,

Dit que le joueur supra étant licencié « R » au ST.O ROSNY SOUS BOIS pour la saison 2017/2018, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur SOJA Karol doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 14 – U13/U15 – BABA Jonathan et BABA Patou

ES VIRY CHATILLON(513751)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VILLABE pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2018 des parents des joueurs BABA Jonathan et BABA Patou selon laquelle ils indiquent vouloir que leurs fils restent à l'ES VILLABE pour la saison 2018/2019,

Demande à l'ES VIRY CHATILLON s'il souhaite toujours engager les joueurs pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 18 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 15 – U17 – SAGET Evan

FC BUSSY ST GEORGES (544034)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UMS PONTAULT COMBAULT pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2018 du père du joueur SAGET Evan dans laquelle il indique ne plus vouloir que son fils s'engage avec le FC BUSSY ST GEORGES pour la saison 2018/2019,

Demande au FC ST BUSSY ST GEORGES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 18 juillet 2018**, la commission statuera.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

TOURNOI

PARIS FC (500568)

Tournoi international U19 F du 24 et 26 août 2018

La Commission,

Demande à PARIS FC de préciser :

- les moyens de sécurité mis en place lors du tournoi,
- les moyens de secours médical,
- la somme totale des coupes et récompenses,
- le programme des matches sur chaque journée et le temps de jeu

Prochaine réunion le Jeudi 19 juillet 2018

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion restreinte du : jeudi 19 juillet 2018

SENIORS

LETTRES

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2018 de l'US ROISSY EN BRIE,

Rappelle les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF concernant le référent des Féminines :

« avoir identifié un référent des Féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées »,

Précise que le club ayant participé cette saison de façon régulière au Critérium Départemental U13F du District de Seine et Marne de Football, il aurait fallu que l'éducateur **en charge de cette équipe** soit titulaire du module U13 du CFF2 et non pas le référent Foot Féminin au sein du club.

MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2018 de MITRY MORY FOOTBALL demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District de Seine et Marne de Football, il s'avère que le club n'a pas identifié un référent des féminines titulaire du module U11 pour l'équipe U11F et du module U13 pour l'équipe U13F,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

CO VIGNEUX (522260)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2018 du CO VIGNEUX demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District de l'ESSONNE de Football, il s'avère que l'Educateur référent des Féminines pour l'équipe U13F (M. DELORME Johnny) n'est pas titulaire du module U13 du CFF2,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2018 du FC CONFLANS demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District des YVELINES de Football, il s'avère que l'équipe U11F engagée en Critérium Départemental U11F n'a pas participé de façon régulière aux journées proposées par la District avec au minimum 5 joueuses (5 journées sur 14),

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

AFFAIRES

N° 8 – SE – DELAPEYRE Beranger

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2018 du FC OZOIR 77 selon laquelle il indique vouloir toujours engager le joueur DELAPEYRE Beranger pour la saison 2018/2019,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le FC OZOIR 77 a saisi la demande de licence « M » pour le joueur DELAPEYRE Beranger le 23/06/2018,

Considérant qu'à ce jour, la fiche de demande de licence pour le joueur supra n'a pas été transmise et que le dossier reste incomplet,

Considérant qu'il y a lieu de s'étonner de l'absence de transmission de cette fiche de demande de licence avant le 15 juillet 2018, date limite pour que le joueur soit muté dans les délais,

Considérant que le joueur DELAPEYRE Beranger a, par courrier, indiqué n'avoir rien signé en faveur du FC OZOIR 77,

Par ces motifs, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DELAPEYRE Beranger pouvant opter pour le club de son choix.

N° 9 – SE – DRACON Tommy **FC SARTROUVILLE (542459)**

La Commission,

Considérant que le FC SARTROUVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/07/2018, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DRACON Tommy pouvant opter pour le club de son choix.

N° 12 – SE – POMAAH Gideon **ALJ LIMAY (519112)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 17/07/2018 de l'ALJ LIMAY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur POMAAH Gideon

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur POMAAH Gideon pouvant opter pour le club de son choix.

N° 16 – SE – AIT IDIR Michael **FC THORIGNY (554255)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'AS LE PIN VILLEVAUDE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur AIT IDIR Michael est redevable de la somme de 64 € au titre d'une amende liée à des avertissements et de 91,60 € de droit de changement de club,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 64 € réclamée au titre d'une amende liée à des avertissements n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur AIT IDIR Michael doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 91,60 € (droit de changement de club).

N° 17 – SE – CHATIR Chyrali **US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USBS EPONE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHATIR Chyrali doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 €,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » à l'USBS EPONE pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur CHATIR Chyrali en faveur de l'US CHANTELOUP LES VIGNES.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 18 – SE – DELAUTRE Romain **CSM ROSNY SUR SEINE (518241)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ISSOU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DELAUTRE Romain doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 €,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'AS ISSOU pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur DELAUTRE Romain en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE.

N° 19 – SE – DE OLIVEIRA LOPES Helio **ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DE OLIVEIRA LOPES Helio doit s'acquitter de 266 € au titre de sa cotisation 2017/2018 et de 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2018 d'ATTAINVILLE FUTSAL C., selon laquelle il est indiqué que le joueur supra conteste la somme réclamée par PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE, précisant avoir déjà réglé 100 € sur les 150 € du prix de la cotisation,

Demande à PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE de confirmer ou non ces dires et de fournir le détail exact des sommes dues par le joueur,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 20 – SE – DIAOUNE Ba Fode **US LOGNES (532139)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VILLIERS SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIAOUNE Ba Fode doit s'acquitter des droits de changement de club pour 92 €, de sa cotisation pour 2017/2018 pour 80 € et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » à l'ES VILLIERS SUR MARNE pour la saison 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur DIAOUNE Ba Fode doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 105 € (80 € au titre de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

N° 21 – SE – EDWIGES Jimmy **CSM ROSNY SUR SEINE (518241)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ISSOU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur EDWIGES Jimmy doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 €,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'AS ISSOU pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur EDWIGES Jimmy en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE.

N° 22 – SE – LUMBU Nestorly **FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS POISSY pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du 17/07/2018 de l'AS POISSY selon laquelle il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du club,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC CONFLANS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 23 – SE – PIIM Salomon

CSL AULNAY (519619)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC AMIENS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PIIM Salomon souhaite rester au sein de l'AC AMIENS et qu'il n'a rien signé au CSL AULNAY,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au CSL AULNAY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 14 – U13/U15 – BABA Jonathan et BABA Patou

ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/07/2018, Par ce motif, dit les demandes de licence « M » 2018/2019 caduques, les joueurs BABA Jonathan et BABA Patou pouvant opter pour le club de leur choix.

N° 15 – U17 – SAGET Evan

FC BUSSY ST GEORGES (544034)

La Commission,

Considérant que le FC BUSSY ST GEORGES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/07/2018,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SAGET Evan pouvant opter pour le club de son choix.

N° 16 – U19 et U18 – BOKOMA Dyno et RAMBORO Dayne

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2018 du FC MASSY 91 concernant les demandes de licences des joueurs BOKOMA Dyno et RAMBORO Dayne, licenciés lors de la saison 2017/2018 à ANTONY SPORTS,

Considérant que les dates d'enregistrement des licences « M » des joueurs suscités sont antérieures au 15/07/2018, donc dans les délais,

Par ces motifs, dit que même si le club d'ANTONY SPORTS s'est opposé au départ de ces 2 joueurs en leur réclamant 240 €, la date d'enregistrement de leur licence 2018/2019 en faveur du FC MASSY 91 ne sera pas modifiée, une fois qu'ils se seront mis en règle avec leur ancien club.

N° 17 – U17 – ESSIMBA JUNIOR Lobeto

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US RUNGIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur ESSIMBA JUNIOR Lobeto ne veut pas que son fils s'engage avec l'US GRIGNY pour la saison 2018/2019, la fiche de demande de licence ayant été signée par le joueur mineur lui-même,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US GRIGNY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 18 – U17 – MBAPPE MAKONGO Charles Herve

AF BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS LA COURNEUVE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MBAPPE MAKONGO Charles Herve doit s'acquitter des droits de changement de club 2016/2017 pour 34,60 €, de sa cotisation pour 2017/2018 de 160 € et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que seuls les droits de changement de club de la saison en cours ou de la saison écoulée peuvent être réclamés,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'AS LA COURNEUVE pour la saison 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur MBAPPE MAKONGO Charles Herve doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 185 € (160 € au titre de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

N° 19 – U18 – NDOYE Mouhamadou

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2018 de l'ES SEIZIEME dans laquelle le club demande que le joueur NDOYE Mouhamadou, licencié muté hors période au sein du club, soit requalifié en tant que joueur muté dans les délais,

Considérant que l'ES SEIZIEME a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 29/06/2018 et a transmis la fiche de demande de licence le 02/07/2018,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 2 reprises (les 09/07/2018 et 16/07/2018),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1^{er} refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur NDOYE Mouhamadou a été enregistrée à la date du 16/07/2018, date d'envoi de la dernière pièce conforme, donc hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ES SEIZIEME.

N° 20 – U13F – POULAIN Lola

FC PSG (500247)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre ST GERMAIN LAVAL (domicile de la joueuse) et ST GERMAIN EN LAYE (siège du nouveau club) est de 99,5 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 de la joueuse POULAIN Lola en faveur du FC PSG.

N° 21 – U19 – SABAU Thibault

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le CA ROMAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2018 du joueur SABAU Thibault dans laquelle il indique ne plus vouloir s'engager à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et vouloir rester au CA ROMAINVILLE pour la saison 2018/2019,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 22 – U18 – SEVRIN CABRAL Marlon

CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RFC ARGENTEUIL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SEVRIN CABRAL Marlon souhaite rester au RFC ARGENTEUIL,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au CSM PUTEAUX s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 23 – U15 – TAYEYE LUTULA Hamady

ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE (546399)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur TAYEYE LUTULA Hamady s'opposent à l'inscription de leur fils à l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 24 – U14 – VILLERONCE Moona

CFFP (536996)

La Commission,

Hors la présence de M. PIANT,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur VILLERONCE Moona n'a pas payé le stage du club,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme réclamée au titre d'une participation à un stage n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur VILLERONCE Moona en faveur du FC CFFP.

Prochaine réunion le Jeudi 26 juillet 2018

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion du : jeudi 26 juillet 2018

Animatrice : M. SETTINI

Présents : Mrs PIANT, D'HAENE,

Excusés : Mrs SAMIR, URGEN, GORIN, SURMON, SAADI

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

LETTRES

CO VIGNEUX (522260)

La Commission,

Après une nouvelle consultation des documents du District de l'Essonne de Football, confirme sa décision du 19/07/2018 :

- Le CO VIGNEUX n'ayant pas d'équipes U6F à U9F ayant participé de façon régulière aux actions mises en place par le District de l'Essonne pour la saison 2017-2018.

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2018 du FC VERSAILLES 78 demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District des YVELINES de Football, il s'avère que les équipes U6F et U13F n'ont pas participé de façon régulière aux journées proposées par le District avec au minimum 5 joueuses :

- U6F à U9F : 5 rassemblements sur 10 (avec moins de 5 joueuses),
- U11F : 3 rassemblements sur 5 (avec moins de 5 joueuses),
- U13F : pas de participation,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de :

. La lettre du RC JOINVILLE au terme de laquelle ledit club s'interroge sur la recevabilité des oppositions formulées par le PUC suite aux demandes de changement de club des joueuses AFKIR Sofia, ARBAOUI Mounia, BORGES Anne, FARIA CASTELAO Adriana, GANTOIS Yaëlle, GARCIA Irène, GHOGUE Linda, GODET Claire, JULIEN Anaïs, LE DISSEZ Cindy, LIBORIO Floriane, MAUDIEU Mélanie, RODRIGUES PEREIRA Patricia, SA-VEANT Pénélope et SCHOLZ Mélanie en faveur du RC JOINVILLE et ce, au motif de l'absence de précisions quant aux sommes dues par les intéressées,

. La lettre « des joueuses Seniors Féminines du RC JOINVILLE mutées en provenance du PUC », transmise par le RC JOINVILLE, au terme de laquelle les intéressées contestent le montant réclamé par le club quitté (280 €) en faisant valoir qu'il leur avait été indiqué que la cotisation était de 150 €, une copie d'écran d'un SMS qui émanerait de M. Abou KARAMOKO et dans lequel il est fait état d'une cotisation de 150 € étant jointe à l'appui de leurs dires.

Sur les oppositions formulées par le PUC

La Commission,

Pris connaissance du détail du dossier d'opposition au changement de club pour chacune des joueuses précitées, Confirme que pour tous les dossiers, le club quitté a, outre le motif d'opposition (« Raison financière »), renseigné un commentaire dans lequel il a précisé le montant dû par la joueuse,

Et dit que ces oppositions sont donc recevables en la forme,

Sur le fond

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission,

Indépendamment du fait que la lettre qui émanerait des « *joueuses Seniors Féminines du RC JOINVILLE mutées en provenance du PUC* » n'est pas signée, précise qu'elle ne peut retenir les éléments ressortant de la copie d'écran du SMS, n'ayant aucune certitude quant à leur provenance,

Et dit, eu égard aux montants de cotisations renseignées dans Footclubs par le PUC, et en l'absence d'éléments probants quant à un accord entre les deux parties sur un autre montant de cotisation, que les joueuses concernées doivent se mettre en règle avec leur ancien club pour la somme de :

- . AFKIR Sofia : 305 € (280 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . ARBAOUI Mounia : 305 € (280 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . BORGES Anne: 205 € (180 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . FARIA CASTELAO Adriana: 155 € (130 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . GANTOIS Yaëlle : 246,60 € (91,60 € de droit de changement de club + 130 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . GARCIA Irène : 245 € (220 € de cotisation 2017/2018 et de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition)
- . GHOGUE Linda : 155 € (130 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . GODET Claire : 255 € (230 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . JULIEN Anaïs : 205 € (180 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . LE DISSEZ Cindy : 200 € (175 € de cotisation 2017/2018 et de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition)
- . LIBORIO Floriane : 305 € (280 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . MAUDIEU Mélanie : 145 € (120 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . RODRIGUES PEREIRA Patricia : 255 € (230 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . SAVEANT Pénélope : 245 € (220 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . SCHOLZ Mélanie : 155 € (130 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)

A titre subsidiaire

La Commission,

Rappelle à toutes fins utiles que :

. Si elle peut intervenir ou interdire les changements de club qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs pendant la période normale, cela ne concerne que les changements de club des jeunes (article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximum ayant changé de club hors période normale (article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

Et précise qu'en l'espèce, les 15 joueuses susnommées ne peuvent pas prétendre être dispensées du cachet Mutation au titre de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F..

PARIS SAINT-GERMAIN FC (500247)

ISSY FOOTBALL FEMININ (748523)

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances du PARIS SAINT-GERMAIN FC, d'ISSY FOOTBALL FEMININ et du FC OSNY quant à la situation des joueuses U19 F et Seniors Féminines du PARIS SAINT-GERMAIN FC ayant quitté le club à la suite de la réorganisation de la Section Féminine,

Rappelle qu'il résulte de :

. L'article 90.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.*

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale. [...] »

. L'article 117 desdits Règlements : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

[...]

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. [...] »

Précise que les joueuses U19 F et Seniors Féminines issues du PARIS SAINT-GERMAIN FC (club dont la Section Féminine comprend toujours des Seniors Féminines et des U19 F, est active), ne peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires susvisées,

Et fait observer aux clubs concernés que :

. Il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

. Accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions.

AFFAIRES

N° 17 – SE – CHATIR Chyrali

US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique de l'US BASSE SEINE EPONE MEZIERES par lequel ledit club s'interroge sur la signification du terme « licencié « A » » et précise que le Règlement Intérieur du club prévoit expressément qu'un joueur muté doit s'acquitter des frais de mutation si le joueur quitte le club la saison suivante, Rappelle à toutes fins utiles à l'US BASSE SEINE EPONE MEZIERES que :

. Les droits de changement de club ne sont réclamés par la Ligue que pour la délivrance des licences « changement de club » et ce, en application des dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

. Conformément à la demande formulée par le club le 05/09/2017, une licence « nouveau joueur » (ou licence « A ») a été délivrée au joueur CHATIR Chyrali pour 2017/2018 ; sur ce dernier point, observe que le Règlement Intérieur dont se prévaut le club, concerne les joueurs mutés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Confirme qu'aucun droit de changement de club n'ayant été facturé à l'US BASSE SEINE EPONE MEZIERES pour la délivrance de la licence « nouveau joueur » au joueur CHATIR Chyrali, ledit club n'est pas fondé à réclamer la somme de 91,60 € à l'intéressé,

Et invite le club à consulter le relevé de Droits de Changement de Club qui lui a été adressé en son temps.

N° 19 – SE – DE OLIVEIRA LOPES Helio

ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 de PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE, indiquant que le joueur DE OLIVEIRA LOPES Helio a bien versé un acompte de 100 € sur les 266 € du montant de la cotisation 2017/2018,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle financièrement avec son ancien club pour la somme retenue de 191 € (166 € de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 22 – SE – LUMBU Nestorly **FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 du joueur LUMBU Nestorly, indiquant ne plus vouloir signer au FC CONFLANS,

Considérant que le FC CONFLANS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/07/2018, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur LUMBU Nestorly pouvant opter pour le club de son choix.

N° 23 – SE – PIIM Salomon **CSL AULNAY (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du joueur PIIM Salomon, indiquant n'avoir rien signé en faveur du CSL AULNAY pour la saison 2018/2019 et vouloir rester à l'AC AMIENS,

Considérant que le CSL AULNAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/07/2018, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur PIIM Salomon pouvant opter pour le club de son choix.

N° 24 – SE – BOUDJEMAA Damien **US LUSITANOS DE ST MAUR (526258)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 24/07/2018 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur BOUDJEMAA Damien, selon laquelle « le joueur professionnel âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National

1 ou National 2, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral » ,
Considérant que le joueur BOUDJEMAA Damien, né le 07/06/1985, est âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence Senior du dit joueur en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR.

Le joueur profes

N° 25 – SE – FU – CARO GARCES Angellott **ACCES FOOTBALL CLUB (554379)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 23/07/2018 selon laquelle le joueur CARO GARCES Angellott a été transféré en Colombie le 08/06/2018 en faveur du club C.D. LYON,

Par ce motif, refuse la licence « M » 2018/2019 du dit joueur en faveur d'ACCES FOOTBALL CLUB et invite le club à formuler une nouvelle demande de Certificat de Transfert International auprès de la Fédération Colombienne de Football.

N° 26 – VE – CHAIBRIANT Laurent **FC PORCHEVILLE (524536)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHAIBRIANT Laurent n'a rien signé au FC PORCHEVILLE pour la saison 2018/2019,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC PORCHEVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 08 août 2018**, la commission statuera.

N° 27 – SE – CISSE Karamoko **FC MENILMONTANT (580887)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 20/07/2018 du FC MENILMONTANT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur CISSE Karamoko,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur CISSE Karamoko pouvant opter pour le club de son choix.

N° 28 – SE – DIARRA Babou

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2018 du CA VITRY, indiquant que le joueur DIARRA Babou, licencié « A » 2018/2019 au sein du club, aurait été licencié lors de la saison 2016/2017 au LC MAK MAILL, club affilié auprès de la Fédération Malienne de Football,

Considérant que la demande de CIT doit être effectuée en même temps que la demande de licence,

Par ce motif, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur DIARRA Babou en faveur du CA VITRY et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire afin d'obtenir un CIT.

N° 29 – SE – KONAN GBANE Meryl et MANDI Bastien

FC DRAVEIL (512035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 du FC DRAVEIL, dans laquelle le club demande que les joueurs KONAN GBANE Meryl et MANDI Bastien soient considérés comme des joueurs mutés et non mutés hors période, les démarches administratives ayant été effectuées en période normale des mutations,

Considérant, après vérification, que le FC DRAVEIL a bien saisi les demandes de licences le 10/07/2018 pour le joueur MANDI Bastien et le 13/07/2018 pour le joueur KONAN GBANE Meryl mais n'a transmis les pièces nécessaires respectivement que le 16/07/2018 et le 18/07/2018, soit au-delà des 4 jours autorisés pour compléter le dossier initial (article 82 des RG de la FFF),

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC DRAVEIL.

N° 30 – SE – LABUTHIE Alvin

FC JOUY LE MOUTIER (533517)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS MENU COURT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LABUTHIE Alvin doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 € lorsqu'il est arrivé au club en 2017/2018,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'AS MENU COURT pour la saison 2017/2018,

Considérant de ce fait que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur LABUTHIE Alvin en faveur du FC JOUY LE MOUTIER.

N° 31 – SE – MIRIEZOLO Maxime

OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Considérant que le joueur MIRIEZOLO Maxime, licencié lors de la saison 2015/2016 au FC PSG, a obtenu un Certificat International de Transfert le 09/02/2017 pour le K.V.V COXYDE, club affilié à la Fédération Belge de Football,

Considérant que l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a saisi, pour la saison 2018/2019, une demande de licence pour le joueur susnommé en demandant le CIT à la Fédération Italienne de Football, ayant indiqué comme dernier club quitté lors de la saison 2017/2018, SAN MARINO,

Considérant que la Fédération Italienne de Football a répondu le 23/07/2018 en mentionnant qu'elle libérait ce joueur, celui-ci étant inconnu de leur fichier,

Demande à la FFF de bien vouloir interroger la Fédération Belge de Football sur la situation du joueur MIRIEZOLO Maxime,

Demande au joueur supra d'indiquer quel est réellement son dernier club quitté, en précisant la dernière saison de qualification.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 32 – SE – NABEU Bawa

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF selon laquelle il est indiqué que le joueur NABEU Bawa était inscrit dans les fichiers de la Fédération Roumaine de Football en tant que non amateur,
Considérant que ce joueur est donc soumis au délai de réamateurisation d'un mois prévu à l'article 3 du Règlement de la FIFA (article 113 des RG de la FFF),

Considérant que le joueur NABEU Bawa était en fin de contrat au 30/06/2018, le délai susvisé pour une qualification amateur n'est pas rempli à ce jour,

Par ces motifs, dit que la licence 2018/2019 du joueur NABEU Bawa en faveur du FC MELUN aura comme date d'enregistrement le 01/08/2018 et que le cachet «mutation hors période» y sera apposé.

N° 33 – SE – NOEL Jordan

US LOGNES (532139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 de l'US LOGNES selon laquelle le club renonce à recruter le joueur NOEL Jordan,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur NOEL Jordan pouvant opter pour le club de son choix.

N° 34 – SE – U20 – SALOUM Israel

LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SALOUM Israel doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » à l'ES PARISIENNE pour la saison 2017/2018,

Considérant de ce fait que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur SALOUM Israel en faveur de LA SALESIENNE DE PARIS.

N° 35 – SE – DRACON Tommy

CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Considérant que le club quitté, USO BEZONS, a donné son accord informatiquement le 23/07/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur DRACON Tommy en faveur du CSM PUTEAUX.

N° 36 – SE – FU – VETIER Steve

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2018 de BORDS DE MARNE FUTSAL selon laquelle le club renonce à recruter le joueur VETIER Steve,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur VETIER Steve pouvant opter pour le club de son choix.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

AFFAIRES

N° 14 – U13/U15 – BABA Jonathan et BABA Patou ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2018 de l'ES VIRY CHATILLON, indiquant avoir répondu à la demande de la CRSRCM, par mail du 17/07/2018, concernant la situation des joueurs BABA Jonathan et BABA Patou,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2018 des parents des joueurs susnommés, selon laquelle ils indiquent vouloir que leur fils BABA Patou reste à l'ES VILLABE et que leur fils BABA Jonathan signe pour la saison 2018/2019 à l'ES VIRY CHATILLON,

Par ces motifs, confirme sa décision du 19/07/2018 pour le joueur BABA Patou et dit l'opposition formulée par l'ES VILLABE à l'encontre du joueur BABA Jonathan irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au dit joueur en faveur de l'ES VIRY CHATILLON.

N° 17 – U17 – ESSIMBA JUNIOR Lobeto US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 24/07/2018 et 26/07/2018 de l'US GRIGNY et du père du joueur ESSIMBA JUNIOR Lobeto, indiquant vouloir que son fils signe pour la saison 2018/2019 à l'US GRIGNY, Considérant que dans les commentaires de l'opposition formulée par l'US RUNGIS, il est indiqué que le joueur ESSIMBA JUNIOR Lobeto est redevable de la somme de 95 € (cotisation 2017/2018 : 70 € + 25 € de frais d'opposition),

Par ces motifs, dit que le joueur supra doit se mettre en règle financièrement avec son ancien club.

N° 19 – U18 – NDOYE Mouhamadou ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 20/07/2018 de l'ES SEIZIEME concernant la situation sportive du joueur NDOYE Mouhamadou,

Considérant, après vérifications, qu'il s'avère que :

- la fiche de demande de licence, transmise la 1^{ère} fois le 02/07/2018, a été refusée le 09/07/2018 car les 2 cases figurant dans la partie assurances étaient cochées. Il est à noter que le nom du dernier club quitté, le FC AS-NIERES, était lisible bien que rayé,
- l'ES SEIZIEME a transmis la fiche de demande de licence une 2^{ème} fois le 10/07/2018, mais le nom du club quitté avait été supprimé, ce qui a généré un 2^{ème} refus du service des licences (à la date du 16/07/2018),
- l'ES SEIZIEME a transmis une 3^{ème} fois la fiche de demande de licence le 16/07/2018, cette fois dûment complétée, qui a été validée par le service des licences.

Par ces motifs, dit que le service des licences a fait une juste application de la réglementation en vigueur et confirme que la date d'enregistrement de la licence du joueur NDOYE Mouhamadou est bien le 16/07/2018.

N° 21 – U19 – SABAU Thibault ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/07/2018,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SABAU Thibault pouvant opter pour le club de son choix.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 22 – U18 – SEVRIN CABRAL Marlon

CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Considérant que les parents du joueur SEVRIN CABRAL Marlon n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/07/2018,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2018 du CSM PUTEAUX, indiquant vouloir toujours engager le dit joueur pour la saison 2018/2019 et que la demande de licence a été initiée par les parents du joueur,

Par ce motif, dit l'opposition formulée par le RFC ARGENTEUIL irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur SEVRIN CABRAL Marlon en faveur du CSM PUTEAUX.

N° 23 – U15 – TAYEYE LUTULA Hamady

ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE (546399)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 21/07/2018 de l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE et du père du joueur TAYEYE LUTULA Hamady, indiquant vouloir que son fils signe pour la saison 2018/2019 à l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE,

Par ce motif, dit l'opposition formulée par l'OFC LES MUREAUX irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur TAYEYE LUTULA Hamady en faveur de l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE.

N° 25 – U17 – FOFANA Abdoul Kader

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 du FC MONTFERMEIL contestant le fait que le joueur FOFANA Abdoul Kader ait été licencié 2017/2018 en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Considérant que ne figure au dossier aucun courrier de contestation émanant des parents du joueur concernant sa licence 2017/2018,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a levé l'opposition formulée à l'encontre du joueur FOFANA Abdoul Kader le 17/07/2018,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur supra en faveur du FC MONTFERMEIL.

N° 26 – U15 – HUBERT William

US VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre MAINVILLIERS (domicile du joueur) et VILLEJUIF (siège du nouveau club) est de 85,4 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 du joueur HUBERT William en faveur de l'US VILLEJUIF.

N° 27 – U14F – ROSSI Fanny

FC PSG (500247)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre VILLABE (domicile de la joueuse) et ST GERMAIN EN LAYE (siège du nouveau club) est de 51,1 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 de la joueuse ROSSI Fanny en faveur du FC PSG.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 28 – U19 – SAMBA LUKOMBO Benjamin

CO ULIS (528671)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAMBA LUKOMBO Benjamin est redevable de 115 € au titre de sa cotisation et de 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2018 du joueur SAMBA LUKOMBO Benjamin, selon laquelle il indique être en règle financièrement vis-à-vis du FC EVRY,

Demande au joueur de fournir les justificatifs de paiement dans les plus brefs délais,

Demande au FC EVRY de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 01 août 2018**, la Commission statuera.

N° 29 – U16 – LINHARES NOGUEIRA Joel

FC ST BRICE (527269)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2018 du FC ST BRICE dans laquelle le club demande que le joueur LINHARES NOGUEIRA Joel, licencié muté hors période au sein du club, soit requalifié en tant que joueur muté dans les délais,

Considérant que le FC ST BRICE a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 03/07/2018 et a transmis la fiche de demande de licence le 03/07/2018 et une photocopie d'une pièce officielle d'identité le 06/07/2018,

Considérant que cette photocopie de pièce d'identité officielle a été refusée à 2 reprises (les 10/07/2018 et 17/07/2018),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1^{er} refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur LINHARES NOGUEIRA Joel a été enregistrée à la date du 19/07/2018, date d'envoi de la dernière pièce conforme, donc hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC ST BRICE.

TOURNOIS

PARIS FC (500568)

Tournoi International U15 des 25 et 26 Août 2018

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

PARIS FC (500568)

Tournoi international U19 F des 24 et 26 août 2018

La Commission,

Demande au PARIS FC de préciser :

- au niveau médical :

Une antenne de secours doit être présente sur les lieux en plus des liaisons avec les hôpitaux voisins.

- au niveau sécurité

Le plan Vigipirate contraint à prendre des mesures particulières de sécurité. Il faut vous rapprocher de la Préfecture de Police de Paris et des Services de Police de l'Essonne.

Dossier en attente.

Prochaine réunion le Jeudi 02 août 2018

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion restreinte du : jeudi 09 août 2018

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application des articles 164.1 et/ou 164.3 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2018/19, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans certaines de ses équipes pour :

Réunion du 1er Août 2018 :

CS BRETIGNY FOOT (500217)

- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Seniors engagée en Championnat National 3
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National U17

AS SAINT OUEN L'AUMONE (518488)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Seniors engagée en Championnat Régional 1

FC GOBELINS (523264)

- . 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Seniors engagée en Championnat National 3
- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U17

AS MEUDON (500692)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U17 Régional 1

RC JOINVILLE (537053)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U19 Régional 3

SENIORS

LETTRES

MAISONS ALFORT FC (542388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC MAISONS ALFORT, dans laquelle il demande que le muté supplémentaire auquel le club a droit au vu des dispositions concernant l'encouragement au développement du football Féminin soit attribué à son équipe U17 évoluant en R2,
Par ce motif, accède à la requête du FC MAISONS ALFORT.

POISSY AS (500411) et LUSITANOS SAINT MAUR US (526258)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 06 et 07/08/2018 de l'AS POISSY et de l'US LUSITANOS SAINT MAUR, concernant la situation sportive d'un joueur nouvellement inscrit dans leur club, sanctionné lors de la fin de la saison 2017/2018 alors qu'il était licencié pour un autre club que le leur,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée **dans les équipes du nouveau club**, selon les modalités précisées au présent alinéa. **Les matchs pris en compte** dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, **même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.** »

AFFAIRE

N° 40 - SF et U19F – AKONO Alexandra et DOUCOURE Assa

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du PARIS FC en date du 06/08/2018, par laquelle il demande la dispense du cachet Mutation pour les joueuses AKONO Alexandra et DOUCOURE Assa,

Concernant la joueuse AKONO Alexandra :

Considérant les dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF qui stipulent :

« Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »,

Considérant que la Ligue de Nouvelle Aquitaine a entériné la mise en inactivité partielle en Seniors Féminines de LIMOGES LANDOUGE F., club quitté de la joueuse concernée, le 01/08/2018,

Considérant que la licence « Mutation » de la joueuse AKONO Alexandra a été enregistrée dans les délais réglementaires à la date du 15/07/2018, donc avant l'officialisation de l'inactivité partielle,

Dit ne pouvoir donner suite à cette demande.

Concernant la joueuse DOUCOURE Assa :

Considérant que cette joueuse de catégorie U19F quitte le PARIS SAINT GERMAIN FC, club ayant engagé pour la saison 2018/19 une équipe en compétition U19F,

Dit que la joueuse DOUCOURE Assa ne peut bénéficier des dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF et ne pouvoir accéder à la demande.

N° 41 - SE – HICHRI Soufien

JEANNE D'ARC DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la JA DRANCY en date du 09/08/2018,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 09/08/2018 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur HICHRI Soufien, selon laquelle « le joueur professionnel âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou

Le joueur profes

National 2, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral » ,

Considérant que le joueur HICHRI Soufien, né le 26/01/1994, est âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence Senior du dit joueur en faveur de la JEANNE D'ARC DRANCY

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

AFFAIRES

N° 25 – U17 – FOFANA Abdoul Kader **MONTFERMEIL FC (548635)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2018 de Mr FOFANA Vamara, père du joueur, contestant à nouveau la qualification de son fils pour la saison 2017/18 à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} et l'opposition formulée par le club quitté le 14/07/2018,

Considérant que l'opposition a été levée le 17/07/2018,

Considérant que, comme depuis 3 saisons, c'est la mère du joueur, Mme Charlotte GNOKOLO, qui a signé la demande de licence 2017/18 pour son fils,

Dit que le joueur était réglementairement qualifié pour 2017/18 au club quitté et confirme sa décision du 27/07/2018, qui a qualifié le joueur FOFANA Abdoul Kader pour 2018/19 au FC MONTFERMEIL, club où Mr FOFANA Vamara souhaite que son fils joue pour la prochaine saison.

N° 28 – U19 – SAMBA LUKOMBO Benjamin **CO ULIS (528671)**

La Commission,

Considérant que ni le joueur Benjamin SAMBA LUKOMBO ni le FC EVRY n'ont daigné donner suite à la demande du 26/07/2018,

Par ces motifs, confirme la recevabilité de l'opposition et dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 31 - U17 – PONLEVE Karim **AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PONLEVE Karim est redevable de 50 € au titre de sa cotisation et de 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2018 de Mr Jean-Paul PONLEVE, père du joueur, selon laquelle il indique être en règle financièrement vis-à-vis de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande au père du joueur de fournir les justificatifs de paiement dans les plus brefs délais,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 22 août 2018**, la Commission statuera.

N° 32 - U17 – SAGET Evan **MAISONS ALFORT FC (542388)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, PONTAULT COMBAULT UMS, a donné son accord informatiquement le 01/08/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur SAGET Evan en faveur du FC MAISONS ALFORT.

Prochaine réunion le 16/08/2018

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion restreinte du : jeudi 16 août 2018

SENIORS

AFFAIRES

N° 42 - EF – CHEKARE Mohamed PUTEAUX CSM (514386)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la JS SURESNES à l'encontre de Mohamed CHEKARE, Educateur Fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « EF » 2018/2019 à Mohamed CHEKARE en faveur du CSM PUTEAUX.

N° 43 - SE – DOUCOURE Mahamadou VITRY CA (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/08/2018 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FONTENAY SOUS BOIS US,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 août 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOUCOURE Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 - SE – GAZE Julien AS ULTRA MARINE (551657)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS ULTRA MARINE concernant la situation particulière du joueur Julien GAZE, qui vient de quitter la Réunion pour raison professionnelle,

Considérant que ce joueur était licencié « M » 2017 à AJS DE L'OUEST (Ligue de la Réunion),

Considérant qu'il a été licencié « M » 2018 à TROIS BASSINS FC (Ligue de la Réunion),

Considérant qu'il a obtenu une licence « MH » 2018 à l'US BELEMENE CANOT (Ligue de la Réunion) le 20/03/2018,

Considérant que ce joueur souhaite pouvoir jouer avec l'AS ULTRA MARINE pour la saison 2018/19, club engagé cette saison en Seniors de District en D2 et D4,

Considérant que la saison sportive en Ligue de la Réunion commence à des dates différentes de celles de la Ligue de Paris Ile-de-France,

Demande à la FFF s'il est possible, dans ce cas précis, de déroger aux dispositions de l'article 92.1 des RG de la FFF qui stipulent :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : ...

... Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

N° 45 - SE – TROUDI Marouen VITRY CA (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/08/2018 de la FFF, selon laquelle la Fédération Tunisienne de Football l'informe que le joueur TROUDI Marouen est toujours enregistré sous contrat avec le club de KERKENNAH OC,

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur TROUDI Marouen en faveur du CA VITRY.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

AFFAIRES

N° 33 - U16 F – BASIL Oceane **CHOISY LE ROI AS (500031)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS CHOISY LE ROI en date du 13/08/2018, par laquelle ce club sollicite l'autorisation de faire participer la joueuse Oceane BASIL, de catégorie U16F, en mixité avec les U15 Garçons, cette dernière entrant au Pôle France à l'INSEP,

Rappelle les dispositions de l'article 155 alinéa 3 des RG de la FFF, qui stipulent :

« En outre, les joueuses U16 F appartenant à un pôle « Espoirs » ou au pôle « France » peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. ».

N° 34 - U18 – LUKOMBO Pedro **US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 14/08/2018 de l'US PALAISEAU selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LUKOMBO Pedro,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur LUKOMBO Pedro pouvant opter pour le club de son choix.

N° 35 – U19 – MOUSSAOUI Merouane **GONESSE RC (510506)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/08/2018 du RC GONESSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, GARGES DJIBSON FUTSAL ASC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 août 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOUSSAOUI Merouane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le 23/08/2018

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 8

Réunion restreinte du : jeudi 23 août 2018

SENIORS

AFFAIRES

N° 31 – SE – MIRIEZOLO Maxime NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. (500707)

La Commission,

Considérant la réponse en date du 30/07/2018 du joueur MIRIEZOLO Maxime via le club de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

Considérant la réponse de la FFF en date du 20/08/2018, qui indique que la Fédération Belge de Football a délivré le CIT avec libération du joueur le 11/05/2018 de son dernier club belge, le KVV COXYDE (saison 2017/18),

Par ces motifs,

Accorde la licence « M » 2018/19 au joueur MIRIEZOLO Maxime en faveur de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93.

N° 46 - SE – AMORIM LIMA Samuel, LAFAGE Kevin, MEHAOUAT Samuel, MENDES Anthony, RODRIGUES Thomas, SALVADO Thibault BREUILLET FC (500729)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2018 du FC BREUILLET, par laquelle le Responsable Technique du club sollicite pour les joueurs AMORIM LIMA Samuel, LAFAGE Kevin, MEHAOUAT Samuel, MENDES Anthony, RODRIGUES Thomas et SALVADO Thibault la dispense du cachet Mutation, le club quitté, FC TROIS VALLEES, n'ayant pas engagé d'équipe Seniors pour la saison 2018/09,

Considérant les dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF qui stipulent :

« Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence : ...

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de **n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club »** dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, **avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »,*

Considérant que l'officialisation du désengagement du FC TROIS VALLEES en compétitions Seniors auprès du District 91 est intervenue le 17/07/2018,

Considérant que les licences des joueurs AMORIM LIMA Samuel, MENDES Anthony et SALVADO Thibault ont été enregistrées à la date du 07/07/2018, et que celles des joueurs LAFAGE Kevin, MEHAOUAT Samuel et RODRIGUES Thomas l'ont été à la date du 10/07/2018, soit avant l'officialisation de ce qui peut être assimilé à une inactivité partielle,

Dit ne pouvoir accorder au FC BREUILLET la dispense du cachet Mutation souhaitée.

N° 47 - SE – BLACKSON Blackson ROMAINVILLE CA (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2018 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, A. DES F.C. DE CREIL (Ligue des Hauts de France), Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BLACKSON Blackson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 48 - SE – DIABY Thomas

MANTOIS 78 FC (544913)

La Commission,

Considérant que le joueur Thomas DIABY a effectué une demande de licence « Mutation » 2018/19 en faveur du FC MANTOIS 78 en indiquant comme dernier club quitté ZAMVENTAN, club de la Fédération Belge, Pris connaissance de la réponse de la Fédération Belge à la FFF en date du 20/08/2018, selon laquelle le joueur Thomas DIABY a été transféré vers l'Espagne le 05/01/2017, et qu'elle ne peut donc délivrer le CIT, Considérant le courrier du joueur Thomas DIABY en date du 22/08/2018, qui indique être convaincu de ne pas avoir été licencié lors de la saison 2017/18, et que si l'enregistrement d'une licence a été effectué en Espagne, c'est pour le « CLUB DEPORTIVO TORREVIEJA » lors de la fin de saison 2016/17, Par ce motif, refuse la licence « M » 2018/2019 du dit joueur en faveur du FC MANTOIS 78 et invite le club à formuler une nouvelle demande de Certificat de Transfert International auprès de la Fédération Espagnole de Football.

JEUNES

AFFAIRES

N° 31 – U17 – PONLEVE Karim

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de Mr Jean-Paul PONLEVE, père du joueur Karim PONLEVE, en date du 10/08/2018, qui confirme le règlement de la somme réclamée par le club quitté,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas daigné répondre à la demande du 09/08/2018, Dit l'opposition non fondée et accorde la licence « M » 2018/19 au joueur Karim PONLEVE en faveur d'AUBERVILLIERS C.

N° 36 - U19 – CARREE Quentin, PAROT Theo

GUERVILLE ARNOUVILLE AS (530290)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE en date du 18/08/2018, par laquelle le Responsable des Jeunes demande la dispense du cachet Mutation pour les joueurs U19 CARREE Quentin et PAROT Theo,

Considérant les dispositions de l'article 117.d des RG de la FFF qui stipulent :

« Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : ...

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club **reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,*

Considérant que le club demandeur a cessé d'engager une équipe de la catégorie d'âge ci-dessus évoquée depuis la saison 2004/05,

Considérant qu'il a décidé de reprendre son activité dans cette catégorie en engageant cette saison en championnat une équipe U19,

Par ces motifs,

Dit que le club de GUERVILLE ARNOUVILLE AS peut être considéré comme reprenant son activité en U19 au sens de l'article 117.d des RG de la FFF et que les joueurs CARREE Quentin et PAROT Theo pourront être dispensés du Cachet Mutation sous réserve de fournir l'accord écrit du club quitté.

N° 37 - U18 – DIAKITE Banta

US TORCY PVM (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2018 de l'US TORCY PVM, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS SEDAN ARDENNES (Ligue du Grand Est),

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKITE Banta et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 38 - U14 – DJOUADI Rayan

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur DJOUADI Rayan doit s'acquitter de 300 € concernant les saisons 2016/17 et 2017/18 ainsi que des frais d'opposition de 25 €,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE ne peut réclamer que la cotisation de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur DJOUADI Rayan doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 175 € (150 € au titre de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

N° 39 - U12 – VITA Timothe

VITRY CA (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2018 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VITA Timothe et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 40 – U14 – KAMATE Ali

EVRY FC (560603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2018 du FC EVRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, TREMLIN FOOT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAMATE Ali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le Jeudi 30 Août 2018

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion du mardi 17 juillet 2018

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO

Excusés : MM. MARTIN – LANOIX – GODEFROY

VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE (78)

STADE GEORGES LEFEVRE – NNI 78 551 01 01 / NNI 78 551 01 02

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le mercredi 18 juillet 2018 à 22 h 30. La C.R.T.I.S. demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

VILLE DE PARIS (75)

STADE CHARLETY – NNI 75 113 01 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le jeudi 02 août 2018 à 22 h 00. La C.R.T.I.S. demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

Information communiquée à M. ZIZINE, Directeur du site, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

CLASSEMENT ECLAIRAGES FEDERAUX

VILLE DE NOISY LE SEC (93)

STADE SALVADOR ALLENDE – NNI 93 053 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 12 juillet 2018.

Total des points : 12175 lux

Eclairage moyen : 487 lux

Facteur d'uniformité : 0,74

Rapport E min/E max : 0,53

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE DRANCY (93)

STADE CHARLES SAGE – NNI 93 029 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 09 juillet 2018.

Total des points : 8725 lux

Eclairage moyen : 349 lux

Facteur d'uniformité : 0,72

Rapport E min/E max : 0,57

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DES LILAS (93)

PARC DES SPORTS N° 1 – NNI 93 045 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 05 juillet 2018.

Total des points : 7840 lux

Eclairage moyen : 314 lux

Facteur d'uniformité : 0,73

Rapport E min/E max : 0,51

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DU BOURGET (93)

STADE MUNICIPAL – NNI 93 013 01 01

Mesures relevées par M. ORTUNO le 12 juillet 2018.

Total des points : 6368 lux

Eclairage moyen : 255 lux

Facteur d'uniformité : 0,73

Rapport E min/E max : 0,50

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE D'IVRY/S/SEINE (94)

STADE DE CLERVILLE – NNI 94 041 01 01

Mesures relevées par M. LAWSON le 05 juillet 2018.

Total des points : 10406 lux

Eclairage moyen : 416 lux

Facteur d'uniformité : 0,78

Rapport E min/E max : 0,58

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

VILLE DE BONDOUFLE (91)

STADE MARCILLE N° 2 – NNI 91 086 03 02

Mesures relevées par M. LAWSON le 05 juillet 2018.

Total des points : 6309 lux

Eclairage moyen : 203 lux

Facteur d'uniformité : 0,80

Rapport E min/E max : 0,60

Avis favorable pour une confirmation en niveau E5.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE DES ULIS (91)

STADE JEAN-MARC SALINIER N° 1 et N° 2 - NNI 91 692 01 01 – 01 02 et 01 03

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. l'arrêté N° 2017/0287 pour l'ouverture au public du Stade.

STADE JEAN MARC SALINIER N° 2 et N° 3 - NNI 91 692 01 02 et 01 03

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. les mesures des performances sportives et de sécurité du 12 juillet 2018.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion du mardi 24 juillet 2018

Président : M. DENIS

Présents : MM. JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO

Excusés : MM. MARTIN – LANOIX – GODEFROY – VESQUES

VILLE D'EPINAY/S/ORGE (91)

STADE DU BREUIL – NNI 91 216 01 02

M. LAWSON de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle et le classement de l'éclairage du Stade susnommé le vendredi 10 août 2018 à 22 h 00. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points et les points bis.

Information communiquée à Mme Pascal QUAILLET du Service des Sports de la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

VILLE DE VILLEMOMBLE (93)

SALLE POLYVALANTE DES SPORTS PAUL DELOUVRIER – NNI 93 077 99 02

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. a effectué le contrôle de l'éclairage et des installations le mercredi 18 juillet 2018 à 16 h 00. Il a remis à M. BLIN, Directeur des Sports, deux chemises de demande de classement, une pour l'éclairage, une pour le terrain. Ces chemises devront être retournées à la C.R.T.I.S. avec tous les documents listés. Information communiquée à M. BLIN, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

CLASSEMENT ECLAIRAGES FEDERAUX

VILLE DE CRETEIL (94)

STADE DOMINIQUE DUVAUCHELLE N° 1 – NNI 94 028 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 04 juillet 2018.

Total des points : 25820 lux

Eclairage moyen : 1033 lux

Facteur d'uniformité : 0,76

Rapport E min/E max : 0,52

Avis favorable pour une confirmation en niveau E2.

VILLE DE MONTFERMEIL (93)

STADE HENRI VIDAL – NNI 93 047 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 18 juillet 2018.

Total des points : 6000 lux

Eclairage moyen : 240 lux

Facteur d'uniformité : 0,75

Rapport E min/E max : 0,58

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE DE SAINT MAUR DES FOSSES (94)

STADE ADOLPHE CHERON – NNI 94 068 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 16 juillet 2018.

Total des points : 10960 lux

Eclairage moyen : 438 lux

Facteur d'uniformité : 0,80

Rapport E min/E max : 0,53

Avis favorable pour un classement initial en niveau E3.



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

CLASSEMENT TERRAIN

VILLE DE MONTREUIL (93)

STADE JEAN DELBERT – NNI 93 048 03 01

Installations visitées par M. ORTUNO le 04 octobre 2017.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un changement de niveau en 4.**

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 5

Réunion du mardi 31 juillet 2018

Président : M. DENIS

Présents : MM. LANOIX – LAWSON – ORTUNO

Excusés : MM. GODEFROY – JEREMIASCH – MARTIN – VESQUES

CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DE MOISSY CRAMAYEL (77)

STADE PAUL RABAN – NNI 77 296 01 01

Mesures relevées par M. MARTIN le 04 juin 2018.

Total des points : 14681 lux

Eclairage moyen : 587 lux

Facteur d'uniformité : 0,95

Rapport E min/E max : 1.05

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

DEMANDE D'AVIS PREALABLE – TERRAINS EN GAZON SYNTHETIQUE

VILLE DE CHOISY LE ROI (94)

PARC INTERDEPARTEMENTAL DES SPORTS

NNI : 94 028 02 02

94 028 02 03

94 028 02 04

94 028 02 06

94 022 02 01

94 022 02 02

94 022 02 03

Ces installations ne sont pas classées à ce jour.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande d'avis préalable.

Elle émet dès lors **un avis favorable** pour la mise en place d'un gazon synthétique s'inscrivant dans une installation de niveau 5, sous réserve du respect du Règlement des Terrains applicable depuis le 31 mai 2014.

Elle rappelle que, notamment, les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in-situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

AVIS PREALABLE - ECLAIRAGE

VILLE DE CHOISY LE ROI (94)

PARC INTERDEPARTEMENTAL DES SPORTS

NNI : 94 028 02 02

94 028 02 03

94 028 02 04

94 028 02 06

94 022 02 01

94 022 02 02

94 022 02 03

Ces installations ne sont pas classées à ce jour.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande d'avis préalable

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Elle précise qu'elle donne **un avis préalable favorable** à cette demande relative à l'éclairage de l'ensemble de ces terrains.

DEMANDE D'AVIS PREALABLE

VILLE D'ARGENTEUIL (95)

STADE ALAIN MIMOUN – NNI 95 018 04 01

Cette installation était classée en niveau 5 sy jusqu'au 07/11/2011.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la **rénovation d'un terrain synthétique (changement de la moquette)**.

Elle émet un **AVIS FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de niveau 6 SYE, l'éclairage étant existant (**sous réserve du respect du Règlement des Terrains**) applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. faire le tracé A8 conformément à l'annexe 1.2 du Règlement des Terrains.

La C.R.T.I.S. rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

PROCHAINE REUNION LE MARDI 28 AOUT 2018

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N°6

Réunion du mardi 28 Août 2018

Président : M. DENIS

Présents : MM.VESQUES-LAWSON-ORTUNO-LANOIX

Excusés : MM. MARTIN-JEREMIASCH-GODEFROY

VILLE D'ELANCOURT (78)

STADE PORCHFONTAINE – NNI 78 208 01 02

M. VESQUES de la C.R.T.I.S effectuera le contrôle de l'éclairage le mercredi 12 septembre 2018 à 20h30. La C.R.T.I.S demande de matérialiser les 25 points, les imprimés seront fournis sur place.

CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DE STE GENEVIEVE DES BOIS (91)

STADE LEO LAGRANGE – NNI 91 549 01 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 27 Août 2018

Total des points : 11252 lux

Eclairage moyen : 450 lux

Facteur d'uniformité : 0,84

Rapport E min/E max : 0,63

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE BONDOUFLE (91)

STADE ROBERT BOBIN – NNI 91 086 01 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 23 Août 2018

Total des points : 11763 lux

Eclairage moyen : 471 lux

Facteur d'uniformité : 0,88

Rapport E min/E max : 0,78

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE VERSAILLES (78)

STADE PORCHEFONTAINE – NNI 78 646 02 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 20 Août 2018

Total des points : 9511 lux

Eclairage moyen : 380 lux

Facteur d'uniformité : 0,76

Rapport E min/E max : 0,56

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE PARIS 13^{ème} (75)

STADE CHARLETY – NNI 75 113 01 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 02 Août 2018

Total des points : 26950 lux

Eclairage moyen : 1078 lux

Facteur d'uniformité : 0,85

Rapport E min/E max : 0,71

Avis favorable pour une confirmation en niveau E2.

VILLE DE VIRY CHATILLON (91)

STADE HENRI LONGUET – NNI 91 687 01 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 23 juillet 2018

Total des points : 16646 lux

Eclairage moyen : 666 lux

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Facteur d'uniformité : 0,67
Rapport E min/E max : 0,56
Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE ST GERMAIN EN LAYE (78)

STADE GEORGES LEFEVRE – NNI 78 551 01 02

Mesures relevées par M.VESQUES le 18 juillet 2018

Total des points : 6869 lux
Eclairage moyen : 275 lux
Facteur d'uniformité : 0,73
Rapport E min/E max : 0,55

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE DE ST GERMAIN EN LAYE (78)

STADE GEORGES LEFEVRE – NNI 78 551 01 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 18 juillet 2018

Total des points : 10601 lux
Eclairage moyen : 424 lux
Facteur d'uniformité : 0,75
Rapport E min/E max : 0,58

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

VILLE DE NOZAY (91)

STADE DU MOULIN – NNI 91 458 03 02

Mesures relevées par M.VESQUES le 21 Août 2018

Total des points : 4538 lux
Eclairage moyen : 182 lux
Facteur d'uniformité : 0,72
Rapport E min/E max : 0,47

Avis favorable pour un classement initial en niveau E5.

CLASSEMENT TERRAIN SYE

VILLE DE PIERREFITTE (93)

STADE ROGER FREVILLE N°2 – NNI 93 059 01 02

Installations visitées par M.ORTUNO le 22 mars 2018.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation en niveau 6 SYE** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S. (Mesures des qualités sportives et de sécurité du 24/01/2018).

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S

VILLE DE BONDOUFLE (91)

STADE HENRI MARCILLE – NNI 91 086 03 02

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S :

Les tests des performances sportives et de sécurité complets
Les plans des locaux vestiaires.
L'arrêté Municipal de Monsieur le Maire du 07 Août 2018.

Prochaine réunion : mardi 4 septembre 2018

Commission Régionale de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : Jeudi 12 juillet 2018.

Président : Patrick CASSASSUS, Vice-président

Présents : Eric BILLAULT - Fabrice BORDET - Hugues DEFREL - Jean Paul DELAVEAU - Daniel GALLETTI - Brice PARINET LE TELLIER.

Assiste : Miloud BOUTOUBA (C.T.R.A).

Excusés : Yoann BENOIT - Bernard DELORME - Jacques ELLIBINIAN - Christophe JUNQUA - Yves LE BIVIC - Michel LE BRUN - Cédric PELISSIER - Christian POTARD - Pascal POUPEAU - Didier VALSAQUE - Stéphanie FRAPPART (représentant des arbitres au Comité de Direction).

En ouverture de la réunion, Patrick CASSASSUS, vice- Président souhaite la bienvenue aux membres présents et excuse le Président Patrick LHERMITE et les absents, la grande majorité, en vacances bien méritées.







1. Informations du Vice – Président

La Commission Régionale de l'Arbitrage remercie la ville de Villeparisis et plus particulièrement Monsieur Le Maire, Hervé TOUGUET, pour la mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert à l'occasion de la réunion de fin de saison du mardi 26 juin. A ce titre, la Président de séance revient sur cette réunion à laquelle le Président de la Ligue Jamel SANDJAK et le Secrétaire Général Ahmed BOUAJAJ ont participé.











Le Président de séance nous fait part de la nomination de José DIAS comme Président de la C.D.A du Val de Marne, en lieu et place de Fredji HARCHAY.

Dans le cadre de la passerelle F4 / AAF3, la Commission Fédérale des Arbitres a nommé Grégoire VALLETEAU, AA F3. La Commission lui adresse ses félicitations.

2. Correspondances

-  Julien JAMET, arbitre Elite Régional, en date du 11 juin, qui informe la C.R.A de son absence à la réunion de fin de saison ainsi qu'au rassemblement du 30 juin. **Pris Note.**
-  Romuald BOURGOIS, D.T.A, en date du 14 juin, qui transmet à la C.R.A les rapports d'observation de MM AISSAOUI Adel et HACHEMANE Redouane qui ont participé au stage inter ligues U15 / U18 Futsal. **Remerciements.**
-  Cyril DELL ANGELA, candidat F4, en date du 19 juin, suite aux résultats du concours théorique d'arbitre Fédéral 4. **Remerciements.**
-  Lyes BOUKEROUI, candidat F4, en date du 19 juin, suite aux résultats du concours théorique d'arbitre Fédéral 4. **Remerciements.**
-  Adrien CRUMOIS, candidat Fédéral Futsal, en date du 19 juin, suite aux résultats du concours théorique d'arbitre Fédéral Futsal 2. **Remerciements.**
-  Laurent CHABOT, candidat Fédéral Futsal, en date du 19 juin, suite aux résultats du concours théorique d'arbitre Fédéral Futsal 2. **Remerciements.**

Commission Régionale de l'Arbitrage

-  Renaud HOCQ, arbitre Elite Régional, en date du 22 juin, qui informe la C.R.A de son absence, pour raisons professionnelles, à la réunion de fin de saison. **Pris Note.**
-  Baptiste AUTISSIER : Suite à son courrier du 30 juin 2018 faisant référence à sa remise à disposition du District 91 pour ne pas avoir été en conformité avec le R.I de la C.R.A (annexe 2 Test physique), M. AUTISSIER a souhaité apporter un complément d'informations à sa situation. La Commission tient à lui faire observer qu'il avait la possibilité de faire appel de la décision qui lui a été notifiée en date du 20 mars 2018. Par ailleurs, elle regrette que M. AUTISSIER souhaite apporter un complément d'informations le 30 juin. Le calendrier des actions de la C.R.A lui avait été transmis à l'occasion de la réunion de début de saison des Jeunes Arbitres, ainsi que par courriel. La Commission l'invite à persévérer et à se rapprocher de son district d'appartenance pour tenter à nouveau d'intégrer la filière stagiaire.
-  Tarek LAKHNATI: Suite à son courrier en date du 10 juillet 2018, M. LAKHNATI, arbitre rétrogradé de la catégorie Régional 3 à District, souhaite connaître s'il existe des dispositions immédiates pour intégrer le corps des arbitres régionaux. La Commission précise qu'il n'y a aucune disposition réglementaire concernant sa situation. Par ailleurs, la Commission lui rappelle que c'est l'Annexe 5 (bonus/malus) où il a obtenu la note maximale de 25 sur 25.
Pour conclure, la Commission l'invite à persévérer et à se rapprocher de son district d'appartenance pour tenter à nouveau d'intégrer la filière stagiaire
-  Sébastien DUMY, arbitre Régional 2 : La Commission prend note de sa démission.
-  Youness BOUZOUITA, arbitre Régional 2 : Considérant le courriel de M. BOUZOUITA, en date du 28 juin, relatif à une demande de congé sabbatique motivée pour raisons personnelles, la Commission lui transmet les modalités. Concernant la deuxième partie de son courriel et sous réserve de renouvellement, la Commission se réserve le droit de le convoquer.
-  Xavier TIAN, arbitre Régional 2 : Compte tenu de la teneur des propos du courriel de M. TIAN, en date du 29 juin, la Commission le convoquera lors de sa prochaine réunion.
-  Bastien LALBIE, arbitre Régional 1 Aspirant : La Commission prend note de son indisponibilité pour raisons scolaires. Néanmoins, il sera convoqué au Stage Supérieur.
-  François BIGOT, de la D.T.A, courriel accompagné du budget des officiels désignés par la Ligue sur les compétitions fédérales pour la saison 2018/2019. La Commission transmet cela à la Section désignation pour information et suivi.
-  Mohamed LACHAAL, arbitre Futsal Régional 3 : Considérant les éléments de réponse à la demande d'explications de la Commission à l'occasion de la rencontre Futsal Régional 3 entre US NOGENT et DIAMANT FUTSAL 2. la Commission décide de le convoquer lors de sa prochaine réunion.
-  Club 500689 CRETEIL LUSITANOS F. US : La Commission a été destinataire de 2 courriels concernant le comportement d'un officiel à l'occasion d'une rencontre. Considérant les éléments rapportés et les pièces produites, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

3. Séminaire des Présidents de C.R.A – C.D.A et C.T.R.A

Didier VALSAQUE a participé, au nom de la C.R.A, au séminaire des Présidents de C.R.A. - C.D.A et C.T.R.A qui s'est déroulé les 15, 16 et 17 juin dernier au siège de la Fédération Française de Football. Outre le bilan de la saison écoulée présenté par les différents représentants des sections de la C.F.A, des sujets importants, comme "**l'arbitrage des jeunes par les jeunes**" et "**l'arbitrage féminin**", ont été exposés par les divers intervenants : Patrick LHERMITE, vice-président de la CFA, Alain SARS, Directeur Technique de l'Arbitrage Adjoint.

Commission Régionale de l'Arbitrage

4. Retour sur les Finales de la Coupe de Paris IDF Jeunes – Féminines.

La Commission adresse ses sincères félicitations au club de Rueil Malmaison pour l'organisation retenue lors des deux journées de finales de coupe de Paris IDF du 9 et 10 juin. Elle tient également à remercier le Président de la Ligue et son Comité de Direction pour les dotations aux différentes équipes arbitrales qui furent à la hauteur de l'évènement.

La C.R.A félicite l'ensemble des équipes arbitrales pour leur sérieux et la qualité de leur prestation.

5. Composition de la C.R.A 2018/2019.

Président :	Patrick LHERMITE
1 ^{er} Vice-président :	Didier VALSAQUE
2 ^{ème} Vice-président :	Patrick CASSASSUS
3 ^{ème} Vice-président :	Hugues DEFREL
Secrétaire :	Daniel GALLETTI
Secrétaire Adjoint :	Yves LE BIVIC

1. Patrick LHERMITE
2. Patrick CASSASSUS
3. Didier VALSAQUE
4. Yoann BENOIT
5. Eric BILLAULT
6. Fabrice BORDET
7. Bernard DELORME
8. Jean Paul DELAVEAU
9. Jacques ELLIBINIAN
10. Daniel GALLETTI
11. Christophe JUNQUA
12. Yves LE BIVIC
13. Brice PARINET LE TELLIER
14. Cédric PELISSIER
15. Christian POTARD
16. Pascal POUPEAU
17. M. le Président de la CDA du 77
18. M. le Président de la CDA du 78
19. M. le Président de la CDA du 91
20. M. le Président de la CDA du 92
21. M. le Président de la CDA du 93
22. M. le Président de la CDA du 94
23. M. le Président de la CDA du 95

Représentant des Arbitres Elu au Comité de Direction :

Stéphanie FRAPPART

Représentant du Comité de Direction :

À désigner.

Représentant de la Commission Fédérale des Arbitres :

Patrick LHERMITE

Conseiller Technique Régional en Arbitrage (C.T.R.A) :

Miloud BOUTOUBA

Administratifs :

Aline HALFON - Gloria BANTONE

Représentant à la Commission Régionale de Discipline :

Yves LE BIVIC

Représentant à la Commission Régionale d'Appel :

Patrick CASSASSUS

Représentants à la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage :

Jacques ELLIBINIAN et Patrick LHERMITE

Commission Régionale de l'Arbitrage

Commission Régionale de Promotion de l'Arbitrage :

Stéphanie FRAPPART

Commission Régionale de Gestion et Formation des Délégués :

Michel LE BRUN

L'arbitrage francilien est administré par la commission Régionale de l'arbitrage qui peut se réunir soit en configuration :

- Bureau
- C.R.A opérationnelle
- C.R.A Plénière

La C.R.A opérationnelle est composée de :

Patrick LHERMITE, Didier VALSAQUE, Patrick CASSASSUS, Daniel GALLETTI, Yves LE BIVIC, Fabrice BORDET, Jacques ELLIBINIAN, Bernard DELORME, Christian POTARD, Pascal POUPEAU, Jean Paul DELAVEAU, Brice PARINET LE TELLIER, Eric BILLAULT, Christophe JUNQUA, Cédric PELISSIER, Hugues DEFREL, Yohann BENOIT.

Sections et Secteurs d'Activité

Le Président de la C.R.A est membre de droit de chaque section et secteur d'activité.

Le C.T.R.A est le coordinateur technique de chaque section et secteur d'activité.

Le Secrétariat du Service Arbitrage est chargé de la coordination administrative de chaque section et secteur d'activité.

Le règlement intérieur précise les sections suivantes :

1. Administrative
2. Formation, Perfectionnement et Evaluation
3. Jeunes Arbitres
4. Lois du jeu et Appels
5. Désignations des Arbitres
6. Suivi des Observations pratiques
7. Tests physiques
8. Arbitres assistants
9. Arbitrage Futsal et Football Diversifié
10. Sportive Scolaire – Filière Arbitrage
11. Référents
12. E.T.R.A

1. Section Administrative

Animateur : D. GALLETTI

Membres : MM. DELORME – CASSASSUS – POTARD - LE BIVIC

2. Section Formation, Perfectionnement et Evaluation

Animateur : P. CASSASSUS

Membres : MM. BORDET - GALLETTI - PELISSIER - POUPEAU - VALSAQUE.

Formateurs : Mme FRAPPART - MM. - LISSORGUE R. - MILLOT - PARINET LE TELLIER.

- Certification des Formateurs
- Formation Initiale
- Stage et Perfectionnement
- Evaluation des arbitres
- Filière Espoirs et Aspirants (Préparation Théorique, Physique et Pratique)

Référent ETR : à nommer

3. Section Jeunes Arbitres

Animateur : B. PARINET LE TELLIER

Membres : MM. DELORME – **DUBOURDIEU** – LEGAT – MICHOUT – VALLETEAU.

- Développement de la filière des jeunes arbitres

Commission Régionale de l'Arbitrage

- Suivi adapté des jeunes
- Détection des potentiels
- Suivi des espoirs

4. Section Lois du jeu et Appels

Animateur : D. GALLETTI

Membres : MM. DELORME - ELLIBINIAN

- Instruction des litiges et réserves

5. Section Désignation des Arbitres

Animateur : Y. LE BIVIC

Membres : MM. PARINET LE TELLIER (JAR) - DELORME (JAR) - DELAVEAU (DAM) - POTARD (FD) - PELISSIER (Futsal) - DEFREL (Féminine)

- Désignations des arbitres et des assistants

6. Section Suivi des Observations pratiques

Animateur : D. VALSAQUE

Membres : MM. CASSASSUS - ELLIBINIAN - PARINET LE TELLIER

- Suivi administratif des observations
- Désignation des observateurs
- Encadrement des référents

7. Section Tests Physiques

Animateur : F. BORDET

Membres : MM. BERCHEBRU - DELORME - MICHOUT - PARINET LE TELLIER.

- Organisation et validation des tests physiques

8. Section Arbitres Assistants

Animateur : P. POUPEAU

Membres : MM. CASSASSUS - VALSAQUE - MM. les ARBITRES ASSISTANTS FFF.

- Développement de la filière
- Renforcement des compétences

9. Section Futsal et Football Diversifié

Animateur : C. PELISSIER

Membres : MM. AYADI – **BATISTA** - CAPITAINE - CHABOT - CHENNINE - EL KHATTARI - N'GUYEN - POTARD (Foot diversifié)

10. Section sportive Filière Arbitrage

Animateur : C.T.R.A

Membres : ETRA et les Formateurs certifiés.

11. Référents

MM. JUNQUA - BORDET - BILLAULT - **TARDY** - BENOIT - DEFREL.

12. Equipe Technique Régionale en Arbitrage (E.T.R.A)

1. Formation – Stages Régionaux : Eric BILLAULT (formateur 1^{er} degré)
2. Formation Initiale : Aurélien FAIVRE (formateur 1^{er} degré)
3. Préparation athlétique : Pierre LEGAT (formateur 1^{er} degré)
4. Pôles promotionnels : Fabrice BORDET (initiateur)
5. Arbitres assistants : Pascal POUPEAU (Arbitre-assistant F.F.F)
6. Arbitrage Féminin : Hugues DEFREL (initiateur)
7. Jeunes Arbitres : Brice PARINET LE TELLIER (formateur 1^{er} degré)
8. Très jeunes arbitres : Julien JAMET (initiateur)
9. Football Diversifié : Daniel CHABOT (formateur 1^{er} degré)
10. Observateurs : Didier VALSAQUE (formateur 1^{er} degré)

13. Relation avec la Commission Délégué

M. Michel LE BRUN

Commission Régionale de l'Arbitrage

LISTE DES OBSERVATEURS DE LA C.R.A.

Liste des Observateurs proposée pour le prochain Comité de Direction de la Ligue :

Mmes. FRAPPART Stéphanie - ZAOUAK Nabila – Stéphanie DI BENEDETTO – **Naïma KHETTOU**.
 MM. BARRILLON Pascal , BENCHEIKH Larbi , BENOIT Yoann , BERCHEBRU Mikaël , BERTOLLOTTI Willy ,
 CARALP Raymond , COULIBALY Brahim , COURET Patrick , DIAS José, DAOUDI Iléas, DEFREL Hugues,
 DROUET Aurélien , **DUBOURDIEU Vincent, FABRY Clément**, FERREIRA Telmo, GODEFROY Dominique ,
 HARCHAY Fredji, HAULBERT Julien, JAMET Julien, KRIEF Serge, LAVERGNE Laurent, LANDES Rémi
 (Observateur JAF), LEGAT Pierre, LISSORGUE Romain, LLEWELLYN Steven, MAUTI Franck, MAZURIER Lionel,
 MICHOUT Marc (Observateur JAF), MILLOT Benoît, PEYROT Didier, PICCIRILLO Hervé, POUPET Serge,
SALLAY Stéphane, TARDY Gérard, THIRION Alain, THOISON Christian, VALLETEAU Grégoire, ZAKRANI
 Hicham, ZAMO Romain.

Observateurs d'Arbitrage Spécifique Futsal :

MM. AYADI Nizar, **BATISTA William**, CAPITAINE Thierry, CHABOT Daniel, CHENNINE Samir, EL KHATTARI
 Abdelai, NGUYEN Jérôme.

(En caractère gras les nouveaux observateurs avec avis favorable de la Commission).

6. Intervention du C.T.R.A. (Miloud BOUTOUBA).

Résultats examens écrits F4, JAF, Fédérales Féminines, Futsal 2017/2018.

La Commission Fédérale des Arbitres a publié lundi 18 juin 2018 les résultats des examens théoriques des catégories Arbitres Assistant Fédéral 3, Fédéral 4, Fédérale Féminine, Jeunes Arbitres, Fédéral Futsal 2.

ü Candidature au titre d'Arbitre Fédéral 4 :

Sur 32 candidats, 15 ont été reçus.
BOUKEROUI Lyes termine à la 3^{ème} place
DELL ANGELA Cyril termine à la 5^{ème} place
LLEWELLYN Steven n'a pas été admis.

ü Candidature au titre d'Arbitre Fédérale Féminine :

Sur 5 candidates, 4 ont été reçues.
BENMAHAMMED Siham termine à la seconde place.

ü Candidature au titre de Jeune Arbitre de la Fédération :

Sur 74 candidats, 62 ont été reçus.
VENANT CABASSET Thomas SSFA Meaux termine à la 7^{ème} place.
ROBIN Guillaume termine à la 21^{ème} place.
PUZILEWICZ Lukas termine à la 39^{ème} place

ü Candidature au titre d'Arbitre Fédéral Futsal 2 :

Sur 20 candidats, 10 ont été reçus.
CHABOT Laurent termine à la 4^{ème} place.
CRUMOIS Adrien termine à la 5^{ème} place.

7. Calendrier des actions de formation de la C.R.A Saison 2018-2019.

Plusieurs documents sont distribués aux membres afin que la nouvelle saison soit préparée de manière optimale. Les actions planifiées sur la période août-décembre 2018 sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Commission Régionale de l'Arbitrage

Organisation Sections C.R.A	Dates	Nature	Catégorie(s) concernée(s)
C.R.A Test physique	mercredi 29 août 2018	Rattrapage Test physique de validation des désignations	Elite Régional + Régional 1 + AA Régional 1 + JAF
C.R.A Réunion arbitres	vendredi 31 août 2018	Réunion de début de saison	Elite Régional + Régional 1 + AA Régional 1 + Régional 2
C.R.A Réunion arbitres	samedi 1er septembre 2018	Réunion de début de saison	Régional 3 + Régional 3 Stagiaire + AA Régional 2
C.R.A Réunion arbitres	samedi 8 septembre 2018	Réunion de début de saison	Jeunes arbitres
C.R.A Réunion arbitres	jeudi 13 septembre 2018	Réunion de début de saison	Féminines
C.R.A Test physique	mercredi 12 septembre 2018	Test physique Zone 1 (78-92-95)	Régional 2 - Régional 3 - Régional 3 Stagiaire - AA Régional 2 - AA Régional Stagiaire
C.R.A Test physique	mardi 18 septembre 2018	Test physique Zone 2 (77 SN-93)	Régional 2 - Régional 3 - Régional 3 Stagiaire - AA Régional 2 - AA Régional Stagiaire
C.R.A Test physique	jeudi 20 septembre 2018	Test physique Zone 3 (77 SS-91-94)	Régional 2 - Régional 3 - Régional 3 Stagiaire - AA Régional 2 - AA Régional Stagiaire
C.R.A Section Observateurs	Septembre 2018	Réunion d'informations et mises à jour	Observateurs
C.R.A Formation Stage Filière	samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018 <i>(Tour 4 Coupe de France)</i>	Stage Supérieur des Arbitres	Arbitres Filière Espoirs et Aspirants
CRA Formation Stage	samedi 27 octobre 2018 <i>(Tour 6 Coupe de France)</i>	Stage Régional des Arbitres et Observateurs	Régional 2 - AA Régional 2 - Régional 3 - Régional 3 Stagiaire - AA Stagiaire
C.R.A Formation Stage Jeunes	samedi 3 novembre 2018	Stage Régional des Jeunes Arbitres	JA Régional 1 - JA Régional 2 - JA Régional Stagiaire
C.R.A Formation Stage Futsal	<i>à fixer en fonction du calendrier des compétitions Fédérales Futsal</i>	Stage Régional des Arbitres Futsal	Futsal Régional 1 - Futsal Régional 2 - Futsal Régional 3 - Futsal Régional 3 Stagiaire

Commission Régionale de l'Arbitrage

8. Mise en place des évaluations par catégorie pour la saison 2018/2019.

Conformément à l'article 4.2.1 " promotions et rétrogradations" alinéa d) qui stipule que : **"la C.R.A peut définir une méthode de classification spécifique à une ou des catégories d'arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la ou les catégories concernées. "** décide des dispositions pour les catégories suivantes :

Catégorie Elite Régionale :

Deux sous-groupe : les promotionnels et les non promotionnels

Pris en compte pour les classements

- 1) Les 4 observations de la C.R.A
- 2) Les performances aux tests physiques obligatoires
- 3) Le respect et la régularité du retour des suivis avec le référent
- 4) La disponibilité en périodes de compétitions
- 5) Le respect des obligations du RI de la C.R.A
- 6) La rigueur et l'efficience dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction des arbitres
- 7) La volonté et la motivation exprimée par l'arbitre pour s'impliquer dans dispositif d'Elite

Catégorie Régional 1 :

2 poules A et B

- 1) 3 observations avec classement au rang par chaque observateur.
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 3) 1 note managériale (évaluation sur les aspects managériaux sur toute la saison) par le référent de la catégorie. Les modalités seront communiquées aux arbitres intéressés par mail très prochainement.
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Les tests physiques sont une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel de rentrée (Test n°1 VI- TESSE basé sur 4 sprints avec un temps de référence par sprint de 6,30 s et un Test n°2 TAISA en 30 courses de 70 m en 15 s avec 30 temps de récupération de 20 s).
- 6) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera l'évaluation managériale. Si l'égalité persiste toujours, la réussite au test physique dès la première convocation viendra compléter le classement.

Nota Bene : La Commission rappelle qu'une fois le classement est arrêté, EN FONCTION DES CRITERES définis ci-dessus, et comme il en a été pour le classement des arbitres 2016/2017 et 2017/2018, la Commission décidera du ou des arbitres affecté(s) en catégorie Elite Régionale. Cette décision de la Commission aura pour conséquence de sortir le(s) arbitre(s) du classement. Une fois ce(s) arbitre(s) sorti(s) du classement, la Commission positionnera les arbitres de la 1^{ère} place à la xxème place des arbitres classés.

Catégorie Régional 2 :

- 1) 3 observations avec une note sur 200 points par chaque observateur.
- 2) 1 évaluation théorique sur 40 points.
- 3) 1 note managériale sur 10 points (évaluation sur les aspects managériaux sur toute la saison) par le référent de la catégorie avec une note conforme à 6 points.
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 sur 25 points.
- 5) La réussite au test physique est sur 15 points. Il est à effectuer à l'occasion des tests organisés au mois de septembre selon le calendrier des actions de la Commission (Test TAISA en 30 courses de 67 m en 15 s avec 30 temps de récupération de 20 s).
- 6) **En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera l'évaluation managériale. Si l'égalité persiste toujours, la note au test théorique départagera.**

Catégorie Régional 3 :

- 1) 2 observations avec une note sur 200 points par chaque observateur.
- 2) 1 évaluation théorique sur 40 points.

Commission Régionale de l'Arbitrage

- 3) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 sur 25 points.
- 4) La réussite au test physique est sur 15 points. Il est à effectuer à l'occasion des tests organisés au mois de septembre selon le calendrier des actions de la Commission (Test TAISA en 30 courses de 67 m en 15 s avec 30 temps de récupération de 20 s).
- 5) En cas d'égalité, la note au test théorique départagera.

Catégorie A.A Régional 1 :

- 1) 3 observations avec classement au rang par chaque observateur.
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 3) 1 note managériale (évaluation sur les aspects managériaux sur toute la saison) par le référent de la catégorie. Le référent établira un classement au rang. Les modalités seront communiquées aux arbitres intéressés par mail très prochainement.
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Les tests physiques sont une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel de rentrée (Test n°1 VI- TESSE basé sur 4 sprints avec un temps de référence par sprint de 6,30 s et un Test n°2 TAISA en 30 courses de 67 m en 15 s avec 30 temps de récupération de 20 s).
- 6) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera l'évaluation managériale. Si l'égalité persiste toujours, la réussite au test physique dès la première convocation viendra compléter le classement.

Catégories A.A Régional 2 :

- 1) 1 observation spécifique avec classement au rang par l'observateur spécifique.
- 2) 1 observation notée, effectuée par l'observateur de l'équipe arbitrale.
- 3) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion des tests organisés au mois de Septembre, selon le calendrier des actions de la Commission (Test TAISA en 30 courses de 64 m en 15 s avec 30 temps de récupération de 20 s)
- 6) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

Catégories A.A Régional Stagiaire :

- 1) 1 observation spécifique avec classement au rang par l'observateur spécifique.
- 2) 1 observation notée, effectuée par l'observateur de l'équipe arbitrale.
- 3) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion des tests organisés au mois de Septembre, selon le calendrier des actions de la Commission (Test TAISA en 30 courses de 64 m en 15 s avec 30 temps de récupération de 20 s)
- 6) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

Les catégories suivantes : Régional 3 Stagiaire – JA Régional 1 – JA Régional 2 - JA Régional Stagiaire – Féminine Régionale et Stagiaire bénéficieront d'une évaluation classique avec notes à chaque item (note terrain sur 200 points, note théorique sur 40 points, note physique sur 15 points, système bonus/malus sur 25 points).

Après étude de la proposition d'affectation des groupes d'observateurs, la C.R.A est en attente de leur nomination par le Comité de Direction. Il est précisé que les observateurs seront conviés à participer aux réunions techniques

Commission Régionale de l'Arbitrage

et administratives des arbitres en début de saison sportive avec présence obligatoire afin que le message technique et administratif ait une portée significative et mobilisatrice.

Une circulaire précisant l'ensemble des dispositifs d'évaluation sera envoyée à chaque catégorie avec les précisions nécessaires (composition du groupe, désignation des observateurs, consignes administratives, rappels et calendrier des actions) afin que chaque arbitre puisse prendre les mesures nécessaires afin d'être disponible.

9. Section Futsal (présentation par le C.T.R.A en remplacement de Cédric PELISSIER)

Candidature de M. LHERD Hicham (District 92 - Futsal Régional 3 Stagiaire).

La Commission donne son accord pour cette candidature supplémentaire au regard des besoins en effectif Futsal. MM BORDET Fabrice et BILLAULT Eric n'ont pas participé à la délibération.

Test physique 2018/2019 pour les arbitres régionaux Futsal

TEST 1 – VITESSE (2 sprints de 20 mètres par arbitre à réaliser) :

- Catégorie Futsal Régional 1 : maximum 3,50 secondes par sprint
- Autres catégories : maximum 3,60 secondes par essai

Un arbitre qui ne validera pas ce premier test aura échoué l'ensemble du test physique.

TEST 2 - CODA (1 passage par arbitre - capacité à changer de direction sur 36 m) :

- Catégorie Futsal Régional 1 : maximum 10,50 secondes
- Autres catégories : maximum 11,50 secondes

Un arbitre qui ne validera pas ce deuxième test aura échoué l'ensemble du test physique.

TEST 3 – ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres)

- Catégorie Futsal Régional 1 : palier 13,5-3 (585 mètres)
- Autres catégories : palier 13,0-8 (455 mètres)

Un arbitre qui ne validera pas ce troisième test aura échoué l'ensemble du test physique.

Le protocole complet du test ainsi que la bande sonore ARIET sera envoyé aux arbitres régionaux Futsal d'ici mi-juillet afin qu'ils se préparent pour ce test physique.

Un rappel sera adressé aux arbitres de la catégorie Futsal Régional 3 Stagiaire. En effet et conformément à l'annexe 2 du règlement intérieur, en cas d'échec ou de non-participation au test physique qui sera à réaliser à l'occasion du stage régional Futsal, le(s) arbitre(s) sera/seront remis à la disposition de son/leur District d'appartenance avec effet immédiat (annexe 2 du règlement intérieur de la Commission).

Stage régional des arbitres Futsal 2018/2019.

Pour faire suite à l'envoi du calendrier des compétitions fédérales fin juin, le stage régional Futsal est **en attente de programmation**. Les informations relatives à ce stage seront transmises prochainement aux arbitres concernés (lieu, horaires, test physique, test théorique, programmation technique et administrative).

Observateurs pour la saison 2018/2019.

Sur proposition de la Section Futsal, la Commission valide la répartition des observateurs pour la saison 2018/2019.

- Observateur en Futsal Régional 1 : Jérôme NGUYEN et Samir CHENNINE
- Observateurs en Futsal Régional 2 : Daniel CHABOT et Abdelai EL KHATTARI
- Observateurs en Futsal Régional 3 : Nizar AYADI et Thierry CAPITAINE
- Observateur en Futsal Régional 3 Stagiaire : Cédric PELISSIER et William BATISTA

Commission Régionale de l'Arbitrage

Evaluation des arbitres régionaux Futsal

Catégorie Futsal Régional 1

- 1) 2 observations avec classement au rang par chaque observateur
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 3) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 4) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel (test endurance – test agilité – test vitesse).
- 5) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

Catégorie Futsal Régional 2

- 1) 2 observations avec classement au rang par chaque observateur
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 3) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 4) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel (test endurance – test agilité – test vitesse).
- 5) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

Catégorie Futsal Régional 3

- 1) 2 observations avec classement au rang par chaque observateur
 - 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
 - 3) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
 - 4) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel (test endurance – test agilité – test vitesse).
- En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

La catégorie suivante : Régional 3 Futsal Stagiaire bénéficie d'une évaluation classique avec notes à chaque item (note terrain sur 200 points, note théorique sur 40 points, note physique sur 15 points, système bonus/malus sur 25 points).

10. Situations des effectifs (au 06/07/2018).

Mutations (départs en province) :

- Catégorie Régional 1 : Nicolas DIACRE mutation en Ligue Auvergne Rhône Alpes – Nicolas PERRON mutation en Ligue Occitanie.
- Catégorie Régional 3 : Christophe DAIGNY mutation en Ligue de Normandie – Ramzi HABIBATNI mutation en Ligue des Hauts de France – Benjamin MORDRET mutation en Ligue Pays de la Loire.
- Catégorie JA Régional 1 : Alexis CARRE mutation en Ligue Auvergne Rhône Alpes.

La Commission les remercie pour les services rendus à l'arbitrage francilien. Elle transmet les dossiers aux Ligues concernées.

Mutations (arrivées de province) :

- Catégorie Elite Régionale : Yazid EL MRABET (Ligue d'Occitanie)
- Catégorie Régional 2 : Romain VRIGNAUD (Ligue de la Nouvelle Aquitaine)
- Catégorie Régional 2 : Théo HARIVEL (Ligue Auvergne Rhône Alpes)

Commission Régionale de l'Arbitrage

- Catégorie Régional 3 : Kaan BASOGLU (Ligue du Grand Est) – Lilian BIHLMAIER (Ligue du Grand Est) – Mathieu FERNANDES (Ligue Auvergne Rhône Alpes)

Le service arbitrage a transmis les éléments (demande de licence + dossier médical) à l'ensemble de ces arbitres afin de pouvoir être intégrés dans les effectifs en Ile de France. Les arbitres doivent impérativement retourner leur dossier complet **avant le 31 août 2018**.

- ✉ Courrier de M. Fabio BATISTA catégorie Régional 2 (club d'appartenance 502858 HOUILLES A.C) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2018-2019.

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons professionnelles,
Sous réserve de compléter la procédure de renouvellement avec la production du dossier médical,
La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2018/2019.

M. BATISTA ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2019 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2019/2020.

Précision : la Commission rappelle qu'en cas de non renouvellement conformément à la procédure en vigueur au 31 août 2018, l'arbitre qui ne renouvelle pas est considéré comme démissionnaire.

Transmet une copie de la présente information au club de HOUILLES A.C

- ✉ Courrier de M. Tiago TINOCO catégorie Régional 2 (indépendant) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2018-2019.

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons professionnelles,
Sous réserve que le dossier renouvellement soit effectué (demande de licence + dossier médical),
La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2018/2019.

M. TINOCO ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2019 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2019/2020.

Précision : la Commission rappelle qu'en cas de non renouvellement conformément à la procédure en vigueur, au 31 août 2018, l'arbitre qui ne renouvelle pas est considéré comme démissionnaire.

- ✉ Courrier de M. Victor PAIVA DE ALMEIDA catégorie Elite Régionale (indépendant) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2018-2019

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons professionnelles,
Sous réserve que le dossier renouvellement soit effectué (demande de licence + dossier médical),
La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2018/2019.

M. PAIVA DE ALMEIDA ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2019 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2019/2020.

Précision : la Commission rappelle qu'en cas de non renouvellement conformément à la procédure en vigueur, au 31 août 2018, l'arbitre qui ne renouvelle pas est considéré comme démissionnaire.

- ✉ Courrier de M. Fabien DE CANTILLON catégorie Régional 3 (club d'appartenance 518884 LINAS MONTHLERY ESA) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2018-2019

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons professionnelles,
Sous réserve de compléter la procédure de renouvellement avec la production du dossier médical,
La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2018/2019.

M. DE CANTILLON ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2019 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2019/2020.

Précision : la Commission rappelle qu'en cas de non renouvellement conformément à la procédure en vigueur, au 31 août 2018, l'arbitre qui ne renouvelle pas est considéré comme démissionnaire.

Transmet une copie de la présente information au club de LINAS MONTHLERY ESA.

- ✉ Courrier de M. Joël MAPEL catégorie JA Régional 2 (club d'appartenance 525582 LE MEE S. SECTION F.) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2018-2019.

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons professionnelles,
Sous réserve de compléter la procédure de renouvellement avec la production du dossier médical,


Commission Régionale de l'Arbitrage

La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2018/2019.

M. MAPEL ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2019 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2019/2020.

Précision : la Commission rappelle qu'en cas de non renouvellement conformément à la procédure en vigueur, au 31 août 2018, l'arbitre qui ne renouvelle pas est considéré comme démissionnaire.

Transmet une copie de la présente information au club de LE MEE SECTION F.

 Courrier de M. Younes SEDRATI catégorie Régional 2 (club d'appartenance 547035 BLANC MESNIL SP.F. B) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2018-2019.

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons personnelles,


Sous réserve que le dossier renouvellement soit effectué (demande de licence + dossier médical),

La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2018/2019.

M. SEDRATI ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2019 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2019/2020.

Précision : la Commission rappelle qu'en cas de non renouvellement conformément à la procédure en vigueur, au 31 août 2018, l'arbitre qui ne renouvelle pas est considéré comme démissionnaire.

Transmet une copie de la présente information au club de BLANC MESNIL SP.F. B

 Courrier de M. Youness BOUZOUITA catégorie Régional 2 (indépendant) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2018-2019.


Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons personnelles,

Sous réserve que le dossier renouvellement soit effectué (demande de licence + dossier médical),

La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2018/2019.

M. BOUZOUITA ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2019 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2019/2020.

Précision : la Commission rappelle qu'en cas de non renouvellement conformément à la procédure en vigueur, au 31 août 2018, l'arbitre qui ne renouvelle pas est considéré comme démissionnaire.

 Courrier de M. Romain SAYED catégorie JA Régional 2 (club d'appartenance 541437 C.S BONNEUIL SUR MARNE) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2018-2019.

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons professionnelles,


Sous réserve que le dossier renouvellement soit effectué (demande de licence + dossier médical),

La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2018/2019.

M. SAYED ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2019 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2019/2020.

Précision : la Commission rappelle qu'en cas de non renouvellement conformément à la procédure en vigueur, au 31 août 2018, l'arbitre qui ne renouvelle pas est considéré comme démissionnaire.

Transmet une copie de la présente information au club du C.S BONNEUIL SUR MARNE.

 Courrier de Mme Nora BENMAHAMMED catégorie Féminine Régionale (club d'appartenance 509538 CLAYE SOUILLY SPORTS) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2018-2019.

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons professionnelles,

Sous réserve que le dossier renouvellement soit effectué (demande de licence + dossier médical),

La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2018/2019.

Mme BENMAHAMMED ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2019 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2019/2020.

Précision : la Commission rappelle qu'en cas de non renouvellement conformément à la procédure en vigueur, au 31 août 2018, l'arbitre qui ne renouvelle pas est considéré comme démissionnaire.

Transmet une copie de la présente information au club du CLAYE SOUILLY SPORTS.

Commission Régionale de l'Arbitrage

- Courrier de M. Sébastien GOMEZ catégorie Régional 2 (club d'appartenance 509810 C.S CELLOIS) qui démissionne de l'arbitrage.

Monsieur GOMEZ démissionne de l'arbitrage pour raisons professionnelles. La Commission le remercie pour son implication dans l'arbitrage francilien et pour les services rendus. Elle lui souhaite une excellente poursuite dans ses objectifs professionnels.

Transmet une copie de la présente information à son club d'appartenance le C.S CELLOIS en vue du statut de l'arbitrage.

Mouvements d'effectifs

Catégorie Elite Régionale :

Suite à la promotion de M. Grégoire VALLETEAU en catégorie arbitre Assistant Fédéral 3 et conformément à la délibération de la Commission en date du jeudi 31 mai 2018, validée par le Comité de Direction du Lundi 4 juin, la place vacante laissée par M. Grégoire VALLETEAU en catégorie Elite Régionale est récupérée par M. Mickaël HADJADJ. La Commission rappelle également et comme elle en a informé l'ensemble des arbitres régionaux 1 à l'occasion du stage du samedi 30 juin 2018, que c'est M. Léonard NGUELLE qui pourra être désigné au centre en National 3, en cas de besoin.

Catégorie Régional 1 :

Faisant suite à sa réussite au concours théorique au titre d'arbitre Fédéral Futsal 2, la Commission décide de gérer la saison sportive de M. Adrien CRUMOIS en tant qu'arbitre Régional 1.

M. CRUMOIS sera désigné uniquement en Futsal (*compétitions fédérales et régionales*) et ce afin d'optimiser ses chances de réussite pour le concours pratique. En fonction de l'issue de ce concours pratique, la Commission, en concertation avec l'intéressé, prendra une décision adaptée à sa future situation.

Catégorie Assistant Régional 1 :

Faisant suite au courriel de M. Romain MARTY qui souhaite redevenir arbitre central, la Commission prépare un dispositif de reconversion qui sera validé lors de sa prochaine réunion.

Catégorie Régional 3 :

Faisant suite à sa réussite au concours théorique au titre d'arbitre Fédéral Futsal 2, la Commission décide de gérer la saison sportive de M. Laurent CHABOT en tant qu'arbitre Régional 3.

M. CHABOT sera désigné uniquement en Futsal (*compétitions fédérales et régionales*) et ce afin d'optimiser ses chances de réussite pour le concours pratique. En fonction de l'issue de ce concours pratique, la Commission, en concertation avec l'intéressé, prendra une décision adaptée à sa future situation.

Faisant suite au courrier de M. Hamouche OULD AHMED qui souhaite changer de la catégorie (passage de la catégorie arbitre Régional 3 à Arbitre Assistant Régional 2), la Commission donne un avis et l'affecte en catégorie Assistant Régional 2.

La Commission intègre M. Christophe TAGHAVI ZARGAR dans l'effectif arbitre Régional 3.

Catégorie Féminine :

Suite au courrier de Lynda BOUDYA qui sollicite un changement de catégorie afin de devenir arbitre assistante spécifique, la Commission prépare un dispositif de reconversion qui sera validé lors de sa prochaine réunion.

Après avoir pris en compte l'ensemble des ajustements opérés en séance (départs, arrivées, changements de catégories et congés sabbatique), **la Commission dispose d'un effectif de 351 arbitres** pour couvrir les rencontres des championnats fédéraux et régionaux pour la saison 2018/2019. L'effectif se décompose de la manière suivante :

Séniors assistants (34 assistants) :

- Régional 1 : 13
- Régional 2 : 16
- Régional Stagiaire : 5

Seniors centraux (183 arbitres) :

- Elite Régionale : 16 (9 arbitres promotionnels et 7 arbitres non promotionnels)
- Régional 1 : 28 (22 arbitres non promotionnels, 5 arbitres dans la Filière Aspirant et 1 JAF)

Commission Régionale de l'Arbitrage

- Régional 2 : 46 (42 arbitres non promotionnels, 4 JAF)
- Régional 3 : 67
- Régional 3 Stagiaire : 26

Jeunes Arbitres (68 jeunes arbitres) :

- JA Régional 1 : 19 (dont 3 candidats JAF au concours pratique)
- JA Régional 2 : 27
- JA Régional Stagiaire : 22

Féminines (12 arbitres féminins) :

- Féminine Régionale : 12

Futsal (54 arbitres) :

- Régional 1 : 18
- Régional 2 : 16
- Régional 3 : 12
- Régional 3 Stagiaire : 8

11. Bilan du stage de rentrée (test physique) du samedi 30 juin 2018.

Les arbitres ci-dessous, absents excusés à l'occasion du stage de rentrée du samedi 30 juin, ainsi que les nouveaux arbitres mutés de Province, passeront leur test physique **le mercredi 29 août 2018** à la Celle St Cloud sur convocation.

Rappel du protocole pour les arbitres ci-dessous :

- 1) 6 sprints à réaliser en moins de 6,30 secondes
 - 2) Test TAISA : 35 courses sur 75 mètres en 15 secondes et 35 périodes de récupérations en 20 secondes.
- **Catégorie Elite Régionale (premier passage) :** Willy BERTOLOTTI - Yazid EL MRABET - Mickaël HADJADJ - Julien JAMET
 - **Catégorie Elite Régionale (premier passage suite à blessure) :** Mohamed AKBAR - Rabi RABIA - Romaric VYON.
 - **Catégorie Elite Régionale (rattrapage suite à arrêt du test) :** Steven LLEWELLYN - David MUZELLE.
 - **Catégorie Régional 1 ASPIRANT (rattrapage suite à arrêt du test) :** Jérémi VANIER.
 - **Catégorie Régional 2 JAF (rattrapage suite à arrêt du test) :** Pierre GAC.

Rappel du protocole pour les arbitres ci-dessous :

- 1) 4 sprints à réaliser en moins de 6,40 secondes
 - 2) Test TAISA : 30 courses sur 67 mètres en 15 secondes et 30 périodes de récupérations en 20 secondes.
- **Catégorie Assistant Régional 1 (premier passage) :** Bilal BOULARES - Redouane HACHEMANE - Mourad LAOULA - Matthieu TIRET.

Rappel du protocole pour les arbitres ci-dessous :

- 1) 4 sprints à réaliser en moins de 6,40 secondes
 - 2) Test TAISA : 30 courses sur 70 mètres en 15 secondes et 30 périodes de récupérations en 20 secondes.
- **Catégorie Régional 1 (premier passage suite à blessure) :** Thomas DELASSUS.
 - **Catégorie Régional 1 (premier passage) :** Thomas CHAUMERON - Pierre MAHIEUX - Yannick TENE-SI.
 - **Catégorie Régional 1 (rattrapage suite à arrêt du test) :** CARIES Pierre Jean.

Conformément au règlement intérieur, les arbitres ne seront désignables qu'à compter du samedi 1 septembre, sous réserve de réussite du test physique lors de leur convocation du mercredi 29/08/2018.

Les arbitres suivants seront également convoqués à cette date en vue de la validation du test physique au titre de Jeune Arbitre de la Fédération : Thomas BALLEREAU - Maxime BOULANGER - Yohann TIBLE.

Rappel du protocole pour les arbitres ci-dessus (ANNEXE 2 du R.I CFA Saison 2018 - 2019) :

- 1) 6 sprints à réaliser en moins de 6,20 secondes
- 2) Test TAISA : 40 courses sur 75 mètres en 15 secondes et 40 périodes de récupérations en 20 secondes.

Commission Régionale de l'Arbitrage

12. Règlements Intérieurs de la C.R.A ET modifications au Règlement l'Organisation de l'Arbitrage.

Dans un souci d'accompagner le changement lié à la pyramide des compétitions et des projets de restructuration, la C.R.A a proposé au Comité de Direction des points d'évolution règlementaire.

13. Etude de la réserve technique match n°23713.2 – Futsal Régional 3 du 31/03/2018 – US NOGENT contre DIAMANT FUTSAL 2 :

La Commission procède ce jour à l'étude de la réserve technique.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre, rapport du club)

Considérant qu'à la 44^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre a exclu le dirigeant du club recevant,

Considérant qu'après l'exclusion du dirigeant de cette équipe, celui-ci s'est adressé à l'arbitre en souhaitant déposer une réserve technique,

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux relatif à la procédure de dépôt de la réserve technique dispose que : « *Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;* »,

Considérant qu'au moment où le dirigeant exclu a souhaité déposer la réserve technique, l'arbitre a refusé ce dépôt, conformément à l'article susvisé,

Considérant que le club fait valoir qu'il a souhaité déposer une réserve technique par le capitaine de l'équipe,

Considérant que le motif de cette réserve déposée après la rencontre est le suivant : « *je soussigné monsieur Terras Salim capitaine de l'US Nogent porte réserve technique sur une décision arbitrale à savoir à la 50^{ème} minute alors que le score était de 3-4 pour Diamant, monsieur l'arbitre interrompt le match alors que le joueur de Nogent était en position de frappe à moins de 10 mètres du but. De plus, monsieur l'arbitre n'a pas ajouté les 2 temps morts.* » ,

Considérant que le cas soumis par le club plaignant n'est pas de nature à relever une faute technique d'arbitrage au sens de la Loi 7,

Considérant que la Loi 5 des Lois du jeu Futsal dispose que les décisions des arbitres sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel, y compris la validation d'un but et le résultat du match,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme

Confirme le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

14. Validation des candidatures stagiaires Ligue 2018/2019 (Jeunes, Séniors, Assistants et Futsal) :

La Commission valide les candidatures des arbitres stagiaires proposés par les Districts, pour la saison 2018-2019.

Aucune autre question étant abordée, et l'ordre du jour étant épuisé, **la réunion a pris fin à 21h30.**

Le Président de séance
Patrick CASSASSUS

Le secrétaire de séance
Daniel GALLETTI

C. R. d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

PROCÈS-VERBAL N° 1

Lundi 27 août 2018

REUNION RESTREINTE

Modalité d'Appel des décisions de la Commission :

La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Publication des affectations des mutés supplémentaires (1clubs classés par ordre de numéro d'affiliation'

- Liste des clubs et des affectations du joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « **MUTATION** » selon les modalités de l'article 45 du statut.

500689 CRETEIL LUSITANOS US

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 1

500710 STE GENEVIEVE SPORTS

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 3

527078 AUBERVILLIERS C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

532133 ACADEMIE DE FOOTBALL BOBIGNY

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 Régional 2

547035 BLANC MESNIL SP. F. B

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 2

554379 ACCES FOOTBALL CLUB

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe FUTSAL Régional 3

581812 KREMLIN BICETRE FUTSAL

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe FUTSAL Régional 3

507502 RUNGIS US

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 1

500561 NANTERRE ENT. S.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

549968 ST LEU 95 F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 1

563707 VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe FEMININE SENIORS Régional 1

521869 ALFORTVILLE US

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 3

C. R. d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

542497 ESPERANCE AULNAYSIENNE

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

590534 R.F.C ARGENTEUIL

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 2

500221 PARIS C.A

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 3

500570 ETAMPES F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 3

500684 PALAISEAU US

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U15 Régional 2

500791 BRY F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Départemental 1

508864 TRAPPES ETOILE SPORTIVE

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 Régional 2

509296 VAIRES ENT. ET COMPETITION US

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 3

514386 PUTEAUX C.S MUNICIPAL

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 3

519619 MARLY LA VILLE E.S

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 3

519839 VILLEJUIF U.S

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

528672 ECOUEN F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Départemental 1

542388 MAISONS ALFORT F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 3

- 'Liste des clubs et des affectations des 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » selon les modalités de l'article 45 du statut.

500002 RED STAR F.C

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 2

500247 PARIS ST GERMAIN F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 Régional 2

500568 PARIS F.C

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe U19 Régional 1

500051 BOULOGNE BILLANCOURT AC

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 3

C. R. d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 1

523259 JEANNNE D'ARC DRANCY

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe féminine SENIORS Régional 1

524861 FLEURY 91 F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 Régional 1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 Régionaux

526258 LUSITANOS ST MAUR U.S

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Départemental 2

544913 MANTOIS 78 F.C

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 2

523264 GOBELINS F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 2

523411 U.S IVRY FOOTBALL

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 Régional 2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U15 Régional 3

550641 LES MUREAUX OFC

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 3

500009 GARENNE COLOMBES A.F

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 3

500217 BRETIGNY FOOT C.S

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Départemental 1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U15 Régional 1

500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 3

525582 LE MEE S. SECTION F.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 3

527269 ST BRICE F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U15 Départemental 1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 Régional 3

527745 MONTREUIL RED STAR C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 1

542557 MELUN F.C

2 mutés supplémentaires en SENIORS Régional 1

551988 CERGY PONTOISE F.C

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 1

563601 UJA MACCABI PARIS METROPOLE

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 1

C. R. d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

500660 LIVRY GARGAN F.C

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 3

528217 A.S ARARAT ISSY

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 2

550679 MONTROUGE F.C 92

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Départemental 2

500031 CHOISY LE ROI A.S

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 3

500138 VINCENNOIS C.O

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Départemental 1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U15 Régional 3

500640 VAL YERRES CROSNE A.F

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 3

502858 HOUILLES A.C

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 2

550596 COLOMBIENNE FOOT E.S

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Départemental 1

551497 COURBEVOIE S.F

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 2

500004 VITRY C.A

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 3

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 Départemental 1

500732 BAGNEUX C.O MUNICIPAL

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 3

523265 GENNEVILLIERS C.S.M

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe SENIORS Régional 2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U19 Régional 2

580489 PARISIS F.C

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 3

581364 GOUSSAINVILLE F.C

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe SENIORS Régional 3

537053 JOINVILLE RC

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe U17 Régional 3

C. R. d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

2) Décisions prises par le Comité d'appel Chargé des Affaires Courantes :

Appel du CO ULIS (528 671), d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage au 15 juin 2018. (Non-réalisation du nombre minimum de matchs requis par MM. Moussa CISSOKHO, Mohamed FASSA, Youssouf SILLA et Sébastien TEKADIOWA)

Décision : le CO ULIS est en conformité avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage au 15 juin 2018 mais en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage (3 arbitres manquants).

Appel du FC FRANCONVILLE (500 578), d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2018. (Non-réalisation du nombre minimum de matchs requis par MM. Zahir HEMI et Freddy SAINT HILAIRE)

Décision : confirme.

Appel de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554 212), d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018. (Non-réalisation du nombre minimum de matchs requis par M. Robinson AUGUSTIN).

Décision : infirme pour dire l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE en conformité avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

3) Courrier de la Fédération Française de Football (Direction Juridique) demandant les clubs nationaux en infraction avec le statut fédéral :

La Commission a transmis la liste des deux clubs franciliens en infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage, à savoir :

Première année d'infraction :

Championnat de France Futsal D1 : 552779 PARIS ACASA FUTSAL

Championnat de France Futsal D2 : 554236 EVASION URBAINE TORCY FUTSAL (club accédant cette saison).

4) Courrier du District du VAL DE MARNE nous transmettant le PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 18/07.

La Commission prend acte de la demande du club 500012 CHARENTON CAP d'affecter un muté supplémentaire à l'équipe SENIORS Régional 3.

5) Courrier du District de la Seine et Marne nous transmettant la lettre de démission de M. Hamid TAZE-KRITT arbitre du club 548939 MITRY MORY FOOTBALL.

Pris note. La Commission attend qu'une demande de changement de club soit effectuée pour statuer, conformément à l'article 26.